

CAMEROUN

RESUME ANALYTIQUE

Le Cameroun est une république dominée par un régime présidentiel fort. Bien que le pays applique un système multipartite de gouvernance, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) s'est maintenu au pouvoir depuis sa création en 1985. Il exerce un contrôle absolu sur toutes les branches du gouvernement. Le Président de la République, quant à lui, détient un certain pouvoir de contrôle sur la législation et peut gouverner par décret. Au terme du scrutin du 09 octobre, Paul Biya, le président national du RDPC, a été réélu président de la République, poste qu'il occupe depuis 1982. Cette élection a été entachée d'irrégularités, notamment la mauvaise distribution des cartes d'électeur, l'ouverture tardive des bureaux de vote, les votes multiples, le bourrage des urnes, l'absence d'encre indélébile, et l'intimidation des électeurs. Il est parfois arrivé que des éléments des forces de sécurité échappent au contrôle de l'autorité civile.

Au chapitre des droits humains, les abus commis par les forces de sécurité à l'égard des détenus et des prisonniers, le déni d'un procès public équitable et rapide, et les restrictions à la liberté d'assemblée figurent au nombre des atteintes les plus graves.

D'autres graves atteintes aux droits humains ont également été signalées : arrestations et détentions arbitraires ; détention préventive prolongée, parfois avec mise au secret ; conditions carcérales rudes, mettant les vies des personnes détenues en danger ; et atteintes à la vie privée. Les pouvoirs publics ont harcelé et emprisonné des journalistes ; ils ont restreint la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté d'association, et ont entravé la liberté de mouvement. La corruption était omniprésente à tous les niveaux de l'appareil d'Etat. Les femmes et des filles ont été victimes de violences et de discriminations sociétales ; il y a eu des cas de mutilations génitales féminines (MGF), de traite d'êtres humains, principalement des enfants et de discrimination à l'égard des Pygmées, des homosexuels et des lesbiennes. On a signalé des cas de discrimination à l'égard des albinos, même si ce phénomène est en baisse. Les pouvoirs publics ont violé les droits des travailleurs et restreint les activités des syndicats indépendants. Le travail des enfants, la servitude héréditaire et le travail forcé, notamment celui des enfants, allongent la liste des problèmes rapportés.

Les pouvoirs publics ont pris certaines mesures pour poursuivre en justice et punir les agents des forces de sécurité et les fonctionnaires auteurs d'atteintes aux droits humains, mais dans l'ensemble, l'impunité demeure une préoccupation.

RESPECT DES DROITS HUMAINS

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution à caractère politique n'a été commise par l'Etat ou ses agents ; cependant, des membres des forces de sécurité ont ôté la vie à des citoyens. Les pouvoirs publics ont généralement mené des enquêtes et ont parfois puni les coupables.

Par exemple, le 29 juillet, des militaires du régiment de Nkongsamba ont abattu Stéphane Ewane, un élève du secondaire. Ewane et trois amis revenaient d'une soirée quand ils ont vu une patrouille militaire et se sont enfuis, craignant d'être arrêtés arbitrairement, comme c'est le cas régulièrement (cf. section 1.d.). L'un des militaires a tiré sans avertissement et a atteint Ewane. À la fin de l'année, les autorités poursuivaient leur enquête sur cet incident.

Des responsables publics ont confirmé qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des agents des forces de sécurité accusés d'atteintes aux droits humains en rapport avec les émeutes de février 2008, selon le rapport 2011 d'Amnesty international. En 2008, quelque 100 personnes avaient été tuées lors des manifestations contre la vie chère et l'amendement constitutionnel supprimant la limitation du mandat présidentiel.

b. Disparition

Aucun cas de disparition pour des motifs politiques n'a été signalé.

c. Torture et autre châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; cependant, les forces de sécurité ont régulièrement été accusées de torture, de bastonnade, de harcèlement et d'autres abus sur des citoyens, des prisonniers et des détenus. Des éléments des forces de sécurité auraient également maltraité des femmes, des enfants et des personnes âgées. Selon le Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2010, 296 policiers et 115 militaires et gendarmes ont été sanctionnés ou poursuivis en 2010 pour inconduite. Huit agents des forces de sécurité ont été jugés pour torture présumée. Deux des huit personnes concernées ont été condamnés et deux autres ont été acquittés. A la fin de l'année 2010, la procédure se poursuivait pour les quatre restants.

Le 1er janvier, à Tignere, dans le département du Faro-et-Deo, Région de l'Adamaoua, le substitut du procureur a dû intervenir pour empêcher des éléments du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) de tabasser un citoyen. En réaction, les militaires concernés ont sévèrement battu le substitut du procureur. À la fin de l'année, on n'avait pas d'autres informations sur cet incident.

En janvier, le Commandant du BIR, à Douala, a suspendu de ses fonctions un soldat qui, en août 2010, avait tiré sur un bus croyant, paraît-il, que ce dernier était conduit par des malfrats. Un passager avait été grièvement blessé.

Le 24 décembre, selon des rapports de presse, six éléments du BIR ont fait irruption, sans discrimination, dans des domiciles à Bafut, département de la Mezam, et en ont tabassé les propriétaires. Ils ont également pillé des maisons et des voitures dans le quartier. L'incident s'est produit lorsque que des jeunes de la localité, qui prenaient un pot dans un bar le 23 décembre,

ont refusé de partager leurs boissons avec les soldats quand ces derniers le leur avaient demandé. Une enquête était en cours à la fin de l'année.

Des éléments des forces de sécurité auraient également mis en détention et torturé des individus à des endroits précis, notamment dans les cellules de détention provisoire de la Police, de la Gendarmerie et de la Direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE).

Au cours de l'année, des éléments des forces de sécurité ont battu des journalistes et des homosexuels (cf. sections 2.a. et 6).

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales sont demeurées rudes et dangereuses. De nombreuses organisations internationales de défense des droits humains et certains membres du personnel carcéral ont rapporté que la torture est monnaie courante. Dans la prison de New Bell à Douala et dans d'autres centres de détention à sécurité minimale, des gardiens ont infligé des bastonnades aux détenus, dont certains, selon certaines indications, auraient été enchaînés et parfois flagellés dans leurs cellules.

Lors d'une visite en février, une délégation de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a critiqué les conditions carcérales, qu'elle a jugées être de loin en dessous des normes requises. En juin 2010, l'administration pénitentiaire avait reconnu la rudesse des conditions carcérales dans un document présenté aux missions diplomatiques. Ce document révèle un certain nombre de problèmes : surpeuplement des établissements carcéraux, insalubrité et mauvais entretien des locaux, fuites d'eau du toit, toilettes et lits en nombre insuffisant, manque d'eau et d'électricité, rareté des produits pharmaceutiques, manque de cuisines appropriées, inexistence de voies d'évacuation des eaux usées et manque de désinfectants.

Lors d'une visite effectuée en 2009 à la prison de New Bell à Douala, des responsables publics étrangers avaient constaté que l'on enchaînait des prisonniers indisciplinés et violents dans une minuscule cellule disciplinaire où, semble-t-il, on les bastonnait et les privait de nourriture. Certains rapports indiquent que les forces de sécurité ont fait subir aux prisonniers et aux détenus des traitements dégradants, consistant notamment à les déshabiller, les enfermer dans des cellules fortement surpeuplées, leur refuser l'accès aux toilettes et autres installations sanitaires, et les passer à tabac pour tirer d'eux des aveux ou des renseignements sur des présumés criminels.

Des gardiens de prison et des ONG locales ont signalé des cas de viol entre détenus. Les personnes incarcérées à la prison de New Bell en raison de leur homosexualité ont été victimes de discrimination et de violence de la part des autres détenus.

Selon un rapport rendu public par l'ONG *Catholic Relief Services* (CRS) dans le cadre de son projet de Protection des droits des prévenus et détenus (PRIDE), 23 196 personnes croupissaient dans les prisons camerounaises au mois de novembre, dont 255 détenus juvéniles (180 à la prison de Kondengui à Yaoundé et 75 à la prison de New Bell à Douala), et 92 femmes (60 à la prison de Kondengui à Yaoundé et 32 à la prison de New Bell à Douala).

Les prisonniers ont été gardés dans des locaux délabrés datant de l'ère coloniale, où la population carcérale est quatre à cinq fois supérieure à la capacité prévue. Le rapport de CRS indique qu'au mois de novembre, la seule prison centrale de Kondengui à Yaoundé, construite au départ pour 1 000 détenus environ, en abritait 2.928. Les 74 prisons camerounaises, d'une capacité collective de 16.995 pensionnaires, abritaient 23.196 prévenus et détenus à la même période. Ce surpeuplement a été exacerbé par le grand nombre de détenus en détention provisoire.

La surpopulation était une réalité dans l'ensemble du système carcéral.

Les insuffisances observées dans toutes les prisons en matière de soins de santé et d'hygiène sont demeurées un problème majeur. Selon un rapport rendu public en août par une ONG travaillant dans les prisons, l'administration pénitentiaire a doté la prison de New Bell d'un budget sanitaire annuel de 4.000.000 FCFA (8.000 dollars) pour une population carcérale de 2.000 âmes.

L'approvisionnement des pénitenciers en eau potable était inadéquat, et les familles étaient censées apporter de quoi manger à leurs parents incarcérés. A titre d'exemple, la prison de New Bell disposait de sept robinets à eau pour environ 2.000 détenus, cause d'insalubrité, de morbidité et de mortalité. La corruption était largement répandue au sein du personnel pénitentiaire. Des personnes en détention préventive ont rapporté que parfois, des gardiens les obligeaient, sous menaces, à payer des « frais de cellule » pour éviter de nouveaux sévices. Des prisonniers ont versé des pots-de-vin à certains gardiens de prison, en échange de faveurs ou d'un traitement spécial, y compris une mise en liberté temporaire.

N'étant pas en mesure de payer leurs amendes, certains prisonniers ont été maintenus en détention après avoir purgé leur peine ou reçu du tribunal une ordonnance de mise en liberté.

Deux prisons distinctes et quelques centres de détention provisoire sont réservés aux femmes. Toutefois, dans les postes de police et de gendarmerie, les femmes ont été régulièrement détenues avec les hommes, parfois dans les mêmes cellules. Les mamans choisissaient parfois d'être incarcérées avec leurs enfants lorsque ceux-ci étaient très jeunes ou lorsqu'il n'y avait pas d'autres options pour leur garde. Les conditions de détentions des femmes et des hommes étaient également rudes. Les détenus juvéniles étaient souvent incarcérés avec les adultes, parfois dans les mêmes cellules ou dans les mêmes quartiers. Selon certains rapports dignes de foi, des détenus adultes auraient abusé sexuellement de leurs jeunes codétenus. Les personnes en attente de procès étaient régulièrement incarcérées dans les mêmes cellules que les criminels déjà condamnés. Certains prisonniers de renom, notamment des fonctionnaires incarcérés pour corruption, étaient séparés des autres et bénéficiaient d'un traitement relativement moins hostile.

Dans les cellules de détention provisoire des postes de police et de gendarmerie, hommes, femmes et enfants étaient détenus ensemble. De façon générale, les détenus étaient privés de nourriture, d'eau et de soins médicaux. Ceux dont les familles avaient été informées de l'incarcération dépendaient de celles-ci pour satisfaire leurs besoins en nourriture et médicaments. Le surpeuplement était courant. Des gardiens des centres de détention ont accepté des pots-de-vin de la part des détenus en échange de meilleures conditions, notamment la permission de rester dans un bureau plutôt que dans une cellule.

Dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord, de nombreux citoyens s'en sont remis aux chefs traditionnels (lamibé) pour résoudre des litiges, et les pouvoirs publics ont continué de laisser les lamibé garder provisoirement des personnes avant de les remettre à la disposition de la police, de la gendarmerie ou de la justice. Ces détentions pouvaient durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, en fonction de la disponibilité du lamibé, de la gravité de l'infraction, de l'éloignement du poste de sécurité le plus proche, et de la disponibilité des agents de sécurité, des plaignants et des moyens de transport. Dans les palais des chefferies traditionnelles de Rey Bouba, Gashiga, Bibemi et Tcheboa, il existerait des prisons privées réputées pour de graves atteintes aux droits humains. Par exemple, les personnes incarcérées y ont souvent été attachées à un poteau au moyen de chaînes mises au niveau des poignets et des chevilles. S'adressant à des diplomates étrangers lors d'une visite effectuée en avril 2010 dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord, les lamibé avaient laissé entendre que leurs centres de détention ont été supprimés. Pourtant, les sujets incriminés sont gardés à la véranda d'une hutte et tout passant peut les apercevoir.

Les prisonniers ont pu pratiquer librement leur religion. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de porter plainte auprès des autorités judiciaires sans censure. Au cours d'une visite effectuée à la prison de Buéa en mai 2009, des employés de certaines missions diplomatiques avaient vu des prisonniers s'entretenir avec le procureur et se plaindre de leurs conditions de détention. Le secrétaire d'État et l'Inspecteur général en charge de l'Administration pénitentiaire ont mené des enquêtes sur des allégations concordantes faisant état de conditions carcérales inhumaines et ont publiquement reconnu cette réalité. Cependant, aucune mesure conséquente n'a été prise au cours de l'année. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) a elle aussi mené des enquêtes durant l'année et a dénoncé publiquement les mauvaises conditions de détention. La CNDHL avait milité en faveur des prisonniers et des détenus pour que l'engorgement des prisons soit réduit, le statut des jeunes délinquants soit revu, et que les conditions de détention provisoire soient améliorées, entre autres préoccupations.

Le pays ne dispose pas d'un Bureau d'ombudsman pour les prisons.

Les pouvoirs publics ont autorisé des observateurs issus d'organisations humanitaires internationales à rencontrer des prisonniers. Au cours de l'année, la Croix-Rouge nationale et la CNDHL ont pu effectuer, sans prévenir, des visites occasionnelles au sein de certaines prisons. Les autorités ont continué à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter les prisons. Les visites du CICR se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Les pouvoirs publics ont poursuivi leurs efforts visant à améliorer les conditions carcérales. En mars, l'administration pénitentiaire a rendu public un rapport d'évaluation sur l'effort de modernisation des prisons lancé en 2008. Il en ressort que l'initiative gouvernementale a permis de rénover 47 pénitenciers, réaliser 27 puits, et acheter 10 véhicules pour le transport des prisonniers, dont deux pick-up, un minibus et deux camions. L'administration a également acheté de nouveaux lits et matelas.

Au cours de l'année, Catholic Relief Services a mis en œuvre la première phase d'un projet visant à améliorer la tenue des dossiers dans les prisons, notamment dans le cadre du projet PRIDE.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires ; cependant, des éléments des forces de sécurité ont continué d'arrêter et d'incarcérer des citoyens de façon arbitraire.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, la DGSE, le ministère de la Défense, le ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation et, dans une moindre mesure, la Garde présidentielle, sont responsables de la sécurité interne. Le ministère de la Défense, qui englobe la gendarmerie, les forces armées, l'unité de sécurité militaire de l'armée et la DGSE, relève directement de la Présidence de la République, ce qui établit un contrôle présidentiel solide sur les forces de sécurité. La police et la gendarmerie ont la responsabilité primaire en matière d'application des lois, responsabilité qui incombe uniquement à la gendarmerie dans les zones rurales. La police nationale comprend la police de sécurité publique, la police judiciaire, les forces de sécurité territoriale et la police des frontières. Elle rend compte au Délégué général à la Sûreté nationale, qui relève directement de la présidence de la République.

La police a été inefficace, mal entraînée et corrompue (cf. section 4). L'impunité a été une préoccupation majeure. Face à l'inefficacité de la police, les citoyens lui ont souvent préféré la justice populaire (cf. section 6).

La DGSN enquête sur les informations relatives à la violation des droits humains et saisit les tribunaux pour les cas nécessitant des poursuites et un procès. Les sanctions moins sévères sont infligées à l'interne. Au cours de l'année, les autorités de la DGSN ont sanctionné au moins 49 agents des forces de sécurité dont 32 militaires et gendarmes et 17 policiers. Les faits réprimés étaient de divers ordres : harcèlement de citoyens, corruption, extorsion d'argent, non-respect des ordres, usage de faux et utilisation dangereuse d'armes à feu.

La Gendarmerie nationale et l'Armée disposent également de services spéciaux pour enquêter sur les cas d'atteintes aux droits humains. Le Secrétaire d'Etat à la Défense et le ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense sanctionnent par la suite les agents coupables. Toutefois, le ministre délégué chargé de la Défense saisit les tribunaux militaires pour les cas de vol aggravé, de complicité criminelle, d'assassinat, et d'autres infractions graves.

Le BIR, qui est une unité d'élite deux fois mieux rémunérée que l'armée régulière, se serait débarrassé de ceux de ses agents qui ont été convaincus de violence contre des civils. Les agents licenciés ont été remis à la disposition de l'armée régulière avec une réduction de 50 pour cent de leur solde.

Selon le Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2010, 296 agents de police ont été sanctionnés ou jugés en 2010 pour des fautes diverses : extorsion de fonds, complicité d'évasion, et utilisation abusive d'une arme de service causant des lésions corporelles. Les sanctions infligées vont de la mise en garde à trois mois de suspension sans solde pour 96 agents.

Selon ce même rapport, les tribunaux militaires ont jugé, en 2010, 57 cas impliquant 115 militaires et gendarmes, pour des motifs allant de la corruption à l'homicide involontaire ; 37 militaires et gendarmes ont été condamnés pour diverses infractions : homicide involontaire, torture, non-respect des ordres, arrestations arbitraires, oppression, et tentative d'homicide involontaire. Un capitaine et un lieutenant figurent au nombre des personnes ainsi sanctionnées. Parmi les sanctions administratives préliminaires (mesures prises immédiatement après l'infraction), on peut citer des avertissements écrits, des suspensions pouvant durer jusqu'à six mois et des peines d'emprisonnement de 10 à 12 jours. Les cas les plus graves ont été portés devant l'autorité judiciaire pour être jugés, mais la procédure peut durer des mois, voire des années. Le rapport note aussi que 21 autres affaires étaient en cours.

Au cours de l'année, des membres du personnel militaire étranger ont dispensé une formation aux forces de sécurité sur les relations civilo-militaires et le rôle des forces de sécurité en période électorale, y compris sur les règles d'engagement et l'escalade de la force.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à l'arrestation d'un individu, la loi exige que la police obtienne un mandat d'arrêt, sauf en cas de flagrant délit. Dans les faits, la police s'est souvent abstenue de respecter cette exigence. La loi prévoit que les détenus doivent comparaître promptement devant un magistrat, mais cette disposition a très souvent été ignorée. La police est autorisée à détenir une personne en rapport avec un crime de droit commun pendant un maximum de 48 heures, renouvelable une fois. Ce délai peut, avec l'accord écrit du Procureur de la République, être exceptionnellement prolongé deux fois avant la mise en accusation. Il est arrivé toutefois que la police dépasse ce délai. La loi autorise la détention sans mise en accusation par des autorités administratives, tels que les gouverneurs et autres autorités civiles en charge de l'administration territoriale, pour des périodes renouvelables de 15 jours. La loi garantit l'accès des détenus à un avocat et aux membres de leur famille ; cependant, des détenus se sont fréquemment vu refuser ce droit. La loi prévoit la mise en liberté sous caution, permet aux citoyens d'interjeter appel et garantit le droit de se pourvoir en justice pour arrestation illégale ; mais ces droits ont rarement été respectés.

Arrestations arbitraires : Selon des ONG et des praticiens du droit, des éléments de la police et de la gendarmerie ont eu à arrêter des personnes le vendredi dans l'après-midi, même si le nombre de cas a diminué au cours de l'année. La loi prévoit une mise en examen judiciaire dans les 24 heures suivant l'arrestation ; les tribunaux ne siégeant pas le week-end, les personnes arrêtées le vendredi sont maintenues en détention au moins jusqu'au lundi. Selon certains rapports, ces « arrestations du vendredi » sont souvent effectuées sur la base de fausses accusations, après que les éléments de la police et de la gendarmerie aient accepté des pots-de-vin de personnes souhaitant régler des comptes personnels. Des éléments des forces de sécurité et des responsables publics auraient, selon certains rapports, continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des

personnes, souvent de façon prolongée, sans mise en accusation ou sans procès, et parfois au secret.

Lors des opérations de ratissage de certains quartiers à la recherche de criminels ou de biens volés, la police a procédé à des arrestations arbitraires sans mandat. Les citoyens camerounais et les étrangers, dont les immigrants sans papiers, sont tenus d'avoir leurs pièces d'identité sur eux tout le temps. En conséquence, lors des rafles, la police a fréquemment arrêté des gens ne pouvant pas produire ces pièces. En juillet et en septembre, la police a effectué des rafles dans certains quartiers de la ville de Yaoundé, notamment Mimboman, Etoudi et Tongolo. Les forces de sécurité ont par la suite relâché quelques unes des personnes arrêtées, mais d'autres ont été déferés au parquet et sont restées en détention jusqu'à la fin de l'année pour divers motifs : vol, agression et fraude.

Le Délégué général à la Sûreté nationale (DGSN) a affirmé pratiquer une politique de tolérance zéro face au harcèlement perpétré par la police ; cependant, des policiers et des gendarmes ont fréquemment harcelé et mis en détention des immigrants sans papiers (originaires principalement du Nigeria et du Tchad). Au cours des rafles, des éléments des forces de sécurité ont extorqué de l'argent aux immigrants qui ne possédaient pas de permis de séjour ou qui n'avaient pas de reçus authentiques justifiant l'origine de certaines marchandises en leur possession. Certains membres de la grande communauté des immigrants nigériens se sont plaints de discrimination et de mauvais traitement de la part de certains responsables publics.

Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont arrêté des activistes du Southern Cameroon National Council (SCNC) au motif qu'ils ont participé aux activités de leur organisation (cf. section 3).

Les forces de sécurité ont arrêté des journalistes et des militants des droits humains dans le courant de l'année (cf. sections 2.a. et 5).

Contrairement à l'année précédente, la police n'a pas arbitrairement arrêté des femmes soupçonnées de prostitution dans la rue.

Dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord, les autorités ont continué de permettre aux chefs traditionnels, les « lamibé », de détenir provisoirement certaines personnes hors du système pénitentiaire de l'État, en quelque sorte dans des prisons privées, en attendant de les remettre à la disposition de la police, de la gendarmerie ou de la justice (cf. section 1.c.).

Détention préventive : La loi limite à 18 mois la détention provisoire avant procès ; cependant, certains détenus ont attendu le jugement pendant 10 ans. Selon le projet PRIDE, plus de 60% des détenus étaient en détention préventive. La loi interdit de détenir des mineurs plus de trois mois après la conclusion d'une enquête, mais les jeunes ont parfois été détenus pendant plus d'un an sans procès. L'inefficacité de l'appareil judiciaire, le manque d'avocats, la corruption, et la perte de dossiers du fait d'un mauvais système de suivi sont autant de facteurs qui ont contribué à allonger la durée de la détention préventive.

A l'occasion de sa prestation de serment le 3 novembre, le Président Biya a accordé l'amnistie à des centaines de prisonniers purgeant une peine maximale d'un an. Il a commué des condamnations à mort en réclusion à perpétuité, des condamnations à vie en peines de 20 ans d'emprisonnement, et a ramené à huit ans les peines d'emprisonnement à dix ans.

e. Déni de procès public équitable

La Constitution et la loi établissent l'indépendance du système judiciaire ; toutefois, celui-ci est resté corrompu, inefficace et soumis à l'influence du pouvoir exécutif. L'appareil judiciaire relève du Ministère de la Justice. La Constitution désigne le Président de la République comme « premier magistrat » et donc comme « chef » du pouvoir judiciaire et arbitre théorique de toute sanction à l'encontre de celui-ci, même si le Président n'a pas joué ce rôle publiquement. La Constitution précise que le Président est le garant de l'indépendance du système juridique. Il nomme également tous les juges sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Malgré cette influence de l'Exécutif, le pouvoir judiciaire a de temps en temps fait preuve d'indépendance. En septembre, par exemple, la Cour Suprême a confirmé un arrêt antérieur établissant l'illégalité de la décision prise par le ministre de la Culture de dissoudre la Cameroon Music Corporation (CMC). La Cour a alors ordonné au ministre de réintégrer la CMC dans son statut antérieur.

Le système juridique combine le droit moderne et le droit coutumier, et de nombreuses affaires civiles et pénales peuvent être jugées à la lumière de l'un ou de l'autre type de droit. De façon générale, les affaires criminelles ont été instruites par des tribunaux établis par la loi.

Les tribunaux coutumiers sont l'instance de premier recours pour le règlement des litiges familiaux concernant la succession, l'héritage et la garde des enfants. Un tribunal coutumier ne peut exercer sa compétence dans une affaire civile qu'avec le consentement des deux parties. Chacune des parties a le droit de se faire entendre par un tribunal établi par la loi et de faire appel, auprès de ce dernier, de la décision défavorable d'un tribunal coutumier.

Les décisions des tribunaux coutumiers concernant les affaires de sorcellerie sont automatiquement référées aux tribunaux établis par la loi, qui statuent alors en première instance. La loi prévoit un emprisonnement de deux à dix ans et une amende de 5 000 (10 dollars) à 100 000 francs (200 dollars) contre quiconque se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité publique, ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui même sous forme de rétribution. En statuant sur les cas de sorcellerie, les tribunaux se fondent sur les témoignages des témoins et des sorciers, ainsi que sur la confession des personnes accusées. Les procès pour présomption de sorcellerie ont été plutôt rares.

Le droit coutumier n'est valide que s'il est « en accord avec les principes de justice naturelle, d'équité et de bonne conscience ». Toutefois, de nombreux citoyens des régions rurales ignorent quels sont leurs droits en vertu du droit civil et leur éducation leur a inculqué l'obligation de se soumettre au droit coutumier. Ce droit reconnaît en principe l'égalité en termes de droits et de statut des personnes, mais les hommes peuvent limiter les droits des femmes en matière

d'héritage et d'emploi. Certains systèmes juridiques traditionnels traitent les épouses comme propriétés légales de leurs époux. Le droit coutumier appliqué dans les régions rurales est fondé sur les traditions du groupe ethnique prédominant dans la région considérée et les autorités de ce groupe rendent la justice selon ce droit.

Les tribunaux militaires peuvent étendre leur compétence sur des civils lorsque le président de la République décrète la loi martiale et dans les affaires de troubles civils ou de violences armées organisées. Ils sont également compétents pour connaître des crimes de gangs, des affaires de banditisme et de vol de grand chemin si ces crimes sont commis au moyen d'armes à feu.

Procédure régissant les procès

Le droit à un procès public équitable est garanti par la loi. Les prévenus sont présumés innocents. Il n'existe pas de système de jury. L'accusé a le droit d'être présent et de consulter un avocat en temps opportun. En général, l'État a respecté ce droit dans les faits. Les accusés ont généralement eu la possibilité d'interroger les témoins à charge et de présenter au tribunal leurs propres témoins et preuves. Les prévenus et leurs avocats avaient accès aux pièces à conviction de leur dossier détenues par le ministère public et pouvaient interjeter appel. Étant donné la faible rémunération des avocats commis d'office, la représentation juridique des clients indigents a souvent été de qualité médiocre. Le barreau et des organisations bénévoles comme l'Association camerounaise des femmes juristes ont offert une assistance gratuite dans certains cas. Des avocats ont également pu offrir une assistance gratuite à 3 000 détenus dans le cadre du programme pour l'amélioration des conditions de détention et le respect des droits de l'homme, qui est financé par l'Union européenne.

Malgré la loi d'avril 2009 visant à faciliter l'accès de tous les citoyens à la justice, les accusés indigents n'ont pas bénéficié d'assistance judiciaire aux frais de l'État, principalement en raison de la réticence des avocats, qui prétendaient être mal rémunérés en pareilles situations.

Prisonniers et détenus politiques

Certains rapports ont fait état de l'existence de détenus politiques, mais ces derniers étaient tous accusés d'autres crimes.

Au cours l'année, le Tribunal de grande instance de Yaoundé a reporté à plusieurs reprises le procès de deux détenus que les ONG de défense des droits humains considèrent largement comme des prisonniers politiques. Titus Edzoa, ancien Ministre de la Santé et proche collaborateur du président Biya pendant longtemps, et Michel Thierry Atangana, directeur de campagne d'Edzoa en 1997, avaient été arrêtés en 1997, trois mois après que M. Edzoa eut démissionné de ses fonctions de membre de gouvernement et annoncé sa candidature à la présidence de la République. Ils avaient tous les deux été jugés coupables de détournement de deniers publics et condamnés à 15 ans de prison. MM. Edzoa et Atangana s'étaient plaints des irrégularités qui avaient entaché leur procès, ainsi que des restrictions au droit d'accès à un avocat. À la fin de l'année 2009, le ministère public avait formulé de nouvelles accusations de détournement de deniers publics contre les deux hommes, et les audiences avaient débuté

quelques semaines plus tard. En février, le Gouvernement a refusé de délivrer un visa à l'avocat français de Michel Atangana, ce qui a été l'une des causes du report de ce procès.

Procédures et recours judiciaires civils

Tout citoyen ayant subi un tort a le droit d'en demander réparation, soit au moyen d'une procédure administrative, soit à travers le système juridique, même si les deux options impliquent de longs délais. L'application des décisions des tribunaux civils s'est heurtée à des difficultés imputables aux lenteurs et lacunes administratives.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques. Dans les faits, ce droit a été soumis à des restrictions dans « l'intérêt supérieur de l'État ». Selon des rapports crédibles, des policiers et des gendarmes auraient harcelé des citoyens, procédé à des perquisitions sans mandat et ouvert ou saisi du courrier postal en toute impunité. Les autorités ont continué de maintenir des militants de l'opposition et des dissidents sous surveillance. La police a parfois eu à détenir des membres de la famille et des voisins de personnes soupçonnées d'activités criminelles.

La loi autorise la police à pénétrer dans un domicile privé sans mandat pendant la journée si elle est à la recherche d'une personne soupçonnée de crime. La police peut entrer dans un domicile privé à toute heure à la poursuite d'un criminel surpris en flagrant délit.

De fin septembre au début d'octobre, la police a placé les résidences de certains responsables et militants du Southern Cameroon National Council (SCNC) sous surveillance, notamment afin d'être au parfum des préparatifs d'éventuelles protestations pour le 1er octobre, Jour de l'Unification des deux Cameroun. Le SCNC est un groupe anglophone que les pouvoirs publics considèrent illégal parce qu'il prône la sécession. Ce groupe n'a pas de statut juridique, n'ayant jamais formulé une demande pour devenir un parti politique ou toute autre organisation légalement reconnue.

Une autorité administrative, notamment un gouverneur ou un préfet, peut autoriser la police à procéder au ratissage d'un quartier sans mandat. Dans le cadre de ces opérations de ratissage, la police a souvent pénétré de force dans des domiciles à la recherche de présumés criminels ou de biens volés ou illégaux. C'est ainsi qu'il est arrivé aux forces de sécurité de boucler tout un quartier, procéder à une fouille systématique des maisons, arrêter des personnes, souvent de façon arbitraire, et saisir des objets suspects ou illégaux (cf. section 1.d.). Les citoyens ne possédant pas de carte d'identité ont été détenus jusqu'à l'établissement de leur identité. De nombreux cas de confiscation arbitrairement d'appareils électroniques et de téléphones cellulaires ont été signalés.

Dans la région de l'Extrême Nord, des organisations de défense des droits humains ont rapporté qu'au cours de l'année, le chef traditionnel de Meskine, dans le département du Diamaré, a arbitrairement expulsé certains de ses sujets de leurs terres.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi garantit la liberté d'expression et la liberté de presse, mais elle criminalise les délits de presse. Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont considérablement limité ces libertés. Les autorités ont menacé, harcelé, arrêté ou refusé d'accorder un traitement égal aux individus ou organisations qui ont critiqué les politiques publiques ou exprimé des vues opposées à ces politiques.

Liberté d'expression : Des représailles ont quelquefois été prises à l'encontre des personnes qui ont critiqué les pouvoirs publics, que ce soit en public ou en privé. Les autorités ont essayé de contrer la critique en suivant de près les réunions politiques.

Le 26 janvier, le Recteur de l'université de Buea, dans la région du Sud-ouest, a suspendu Stanley Eyongetta Njieassam, un leader d'étudiants, pour avoir critiqué le recteur et les politiques publiques. Cette suspension a été levée le 26 février.

Le 29 avril, l'écrivain Bertrand Teyou, qui avait été arrêté deux fois en 2010 pour avoir critiqué publiquement le Président de la République, a été relaxé après avoir payé une amende. En mars 2010, des gendarmes avaient arrêté et mis en détention le nommé Bertrand Teyou, accusé d'avoir parlé du Président en « termes insidieux » à l'occasion de la dédicace de son livre intitulé L'Antecode Biya. Teyou avait par la suite été inculpé de conspiration, d'incitation à la rébellion, de tentative de trouble à l'ordre public et d'activités dangereuses. Après une première détention de huit jours, Teyou avait de nouveau été mis aux arrêts en novembre 2010 en rapport avec une autre publication. Le Tribunal de première instance de Douala l'avait déclaré coupable de diffamation, d'insulte, et de protestation illégale, et l'avait condamné à une amende de 2 millions de francs CFA (4 000 dollars). N'ayant pas pu payer cette amende, Teyou est resté en prison jusqu'à sa libération en avril.

Liberté de presse : Quelques 400 journaux privés ont paru au cours de l'année; mais environ 25 journaux seulement avaient suffisamment de ressources pour paraître régulièrement. Les pouvoirs publics ont appliqué la réglementation médiatique de façon irrégulière, réservant souvent les dispositions les plus strictes aux critiques du régime en place. L'État a continué de subventionner la presse privée, même si les fonds débloqués ont été octroyés de manière sélective aux organes de presse qui se sont montrés moins critiques des pouvoirs publics, ces organes devant en retour publier les informations favorables au régime. Les autorités ont utilisé les lois très générales sur la diffamation pour engager des poursuites contre les journalistes qui se sont montrés critiques à l'égard des pouvoirs publics et pour suspendre des journaux. Les organes de presse privés n'ont pas été accrédités à la présidence de la République, ni dans les services du Premier ministre. Ils n'ont pas non plus été associés aux voyages officiels du président.

Au terme de la mission effectuée au Cameroun du 26 septembre au 2 novembre, Reporters sans Frontières a noté que la loi confond délits de presse et crimes de droit commun, accorde trop de pouvoirs aux autorités administratives et politiques, et ne fournit pas une protection suffisante pour promouvoir l'accès à l'information et garantir la confidentialité des sources.

Violence et harcèlement : Les forces de sécurité ont arrêté, détenu et maltraité des journalistes au cours de l'année. Dans un communiqué rendu public le 31 mars, le Syndicat national des Journalistes du Cameroun (SNJC) a dénoncé le harcèlement et la pression morale soutenus dont les journalistes sont victimes depuis le début de l'année. Le SNJC a invité les autorités à respecter les libertés publiques des citoyens prévus par la Constitution. Le 9 mars, le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) a adressé une lettre au président Biya dans laquelle il a exprimé sa préoccupation au sujet des atteintes à la liberté de presse. Le CPJ a invité le président à tenir les membres de son administration comptable de l'utilisation des forces de sécurité et des lois pénales pour régler des comptes avec les médias, et l'a exhorté à entreprendre des réformes pour dépenaliser la diffamation.

Le 20 Janvier, à Ebolowa, dans le département de la Mvila, région du Sud, le commissaire de police Evina a agressé et battu Tongue Rodrique, un journaliste travaillant pour le journal *Le Messenger*. Les causes de cette agression n'étaient pas claires, et aucune action n'a été prise à l'encontre du commissaire.

Le 16 septembre, des agents de police du Groupe spécial d'opérations ont sérieusement battu et blessé Ateba Biwole Ulrich Fabien, un journaliste du journal *Le Jour*, dans le quartier Anguissa à Yaoundé. Ateba Biwole cherchait à obtenir des informations concernant un groupe de citoyens escortés dans la rue par des hommes armés en tenue civile. Ces hommes armés l'ont attaqué quand ils se sont rendu compte qu'il était un journaliste. Ateba Biwole a appris plus tard que ses bourreaux étaient des policiers.

Des journalistes ont également été arrêtés et mis en détention

Le 30 mars, des agents de sécurité ont arrêté et mis en détention, au secret, le nommé Lamissia Aldorarc, correspondant régional pour l'Adamaoua du quotidien *Le Jour*, dont le siège est à Yaoundé. Aldorarc, qui enquêtait sur une présumée tentative de rébellion armée, a été détenu pendant plusieurs jours dans les locaux de la délégation provinciale de la DGRE pour l'Adamaoua.

Le 5 septembre, la police a arrêté François Fogno Fotso, directeur de publication du bimensuel privé *Génération Libre*, qui en octobre 2010, avait publié un article riche en informations sur la corruption présumée d'un fonctionnaire des impôts. Du 5 au 9 septembre, Fotso a fait l'objet d'un interrogatoire sans la présence d'un avocat. On lui a exercé la pression pour l'obliger à dévoiler ses sources d'information. Le 9 septembre, il a été déféré au tribunal. Sans faire l'objet d'un quelconque chef d'accusation, il a par la suite été remis en garde à vue à la police à Yaoundé. La police avait convoqué Fotso à quatre reprises depuis la parution de son article en octobre 2010, mais à chaque fois, il refusait de se conformer à leurs exigences. Dans une déclaration publique, l'Association des Journalistes patriotes du Cameroun a dénoncé ce quelle appelle une « arrestation arbitraire d'un journaliste qui a osé faire son travail. »

Les forces de sécurité ont également arrêté et détenu des journalistes camerounais représentant des organes de presse étrangers.

Par exemple, le 23 février, des éléments de la Brigade de gendarmerie de Mboppi, à Douala, ont arrêté le nommé Reinnier Kaze, correspondant de l'Agence France Presse, et l'ont détenu au secret pendant 24 heures. Au moment de son arrestation, Reinnier Kaze réalisait un reportage sur une marche contre le président Biya. Plusieurs autres journalistes ont été interpellés à la même occasion, y compris des membres de l'équipe de reportage de *Vox Africa*, une chaîne de télévision panafricaine.

La radio est restée le média le plus important employé pour atteindre la plupart des citoyens. Environ 375 stations de radio privées émettaient dans le pays, les trois quarts étant installées à Yaoundé et Douala. Les stations de radio rurales à but non lucratif sont tenues de soumettre des demandes d'autorisation de diffusion, mais sont dispensées des frais de licence. Les radios et télévisions commerciales, elles, présentent une demande de licence et acquittent des frais lors de la soumission du dossier. Une fois la licence accordée, les stations versent une redevance annuelle, qui pèse lourd sur le budget de certaines d'entre elles. L'État n'a pas émis de nouvelles licences au cours de l'année certes, mais certaines compagnies ont opéré sans licence, bénéficiant ainsi de la politique de tolérance administrative prônée par les pouvoirs publics.

De nombreuses stations de radio communautaires rurales ont fonctionné grâce à des financements de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) et aux concours de pays étrangers. Les autorités ont interdit à ces stations de traiter politique.

La télévision enregistre certes des niveaux de couverture moins importants que les médias écrits, mais elle est de loin plus efficace dans le modelage de l'opinion publique en zones urbaines. Il y avait une chaîne de télévision privée par câble. Les 19 chaînes de télévision indépendantes ont évité de trop critiquer les pouvoirs publics, même si leurs émissions souvent axées sur la pauvreté, le chômage et la médiocrité de l'enseignement témoignent de la négligence et de la corruption des responsables publics. La Cameroon Radio and Television (CRTV), qui est un organisme public, diffuse à la fois des programmes radio et des programmes télé. L'État perçoit des redevances pour financer les programmes de la CRTV, ce qui offre à cette dernière un avantage de taille sur ses concurrents privés.

L'État a été le plus gros acheteur d'annonces publicitaires dans le pays. Certains médias privés ont rapporté que des responsables publics ont fait usage de la promesse de marchés publicitaires (ou de la menace de ne pas placer des annonces publicitaires) pour influencer sur la couverture des activités du gouvernement.

Censure : Les journalistes et les organes de presse ont pratiqué l'autocensure.

Lois sur la diffamation : La liberté de presse est astreinte à des lois rigides sur la diffamation, qui visent à réprimer la critique. Ces lois autorisent les pouvoirs publics, à leur seule discrétion et à la demande du plaignant, à criminaliser une affaire civile de diffamation ou à intenter une action au criminel en cas de diffamation présumée contre le Président de la République et d'autres hauts responsables de l'État. Ces crimes sont passibles de peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. La loi sur la diffamation impose la charge de la preuve à l'accusé. Les responsables

publics ont utilisé cette loi de façon abusive pour empêcher les journalistes locaux de rendre compte des cas de corruption et de comportement abusif.

Par exemple, le 24 mars, le tribunal de première instance de Ndokoti, à Douala, a condamné Jean-Marie Tchatchouang, le directeur de publication du journal « Parole », à six mois de prison avec sursis et un million de Fcfa (2 000 dollars) au titre du préjudice moral, pour diffamation présumée. De septembre à décembre 2010, Tchatchouang avait publié une série d'articles accusant Ernest Ngalle de détournement de fonds en tant que directeur général de la société camerounaise de tourisme (SOCATUR), une compagnie de bus basée à Douala. Le tribunal a également suspendu le journal pour une période de temps indéterminée.

Liberté d'accès à Internet

Il n'y a pas eu de restrictions, par l'État, de l'accès à Internet ou de cas signalés de surveillance, par les autorités, de courriers électroniques ou de forums de discussion en ligne. Les particuliers comme les groupes ont pu tenir des échanges de vues pacifiques sur Internet, y compris par courrier électronique.

Le 8 mars, MTN-Cameroon a informé ses clients des services internet que les autorités ont exigé la suspension de Twitter par SMS sur son réseau. Le ministère des Postes et Télécommunications a officiellement nié avoir initié une telle mesure, mais certains agents publics ont laissé entendre que la décision de suspension a été prise par les services de renseignements. Cette suspension a été brève.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le Gouvernement n'a pas imposé de restrictions juridiques à la liberté d'enseignement. Toutefois, selon certaines sources, des informateurs des services de sécurité de l'État auraient été présents sur les campus universitaires. De l'avis de certains enseignants, l'appartenance à des parties politiques d'opposition ou l'exercice de la critique publique à l'égard des pouvoirs publics peut compromettre leur avenir professionnel.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La liberté de réunion est garantie par la loi ; cependant, les autorités ont limité l'exercice de ce droit dans les faits. La loi exige des organisateurs de réunions, manifestations ou processions publiques qu'ils en notifient les autorités à l'avance, mais elle n'exige pas l'approbation préalable des rassemblements publics par les autorités et n'autorise pas celles-ci à s'opposer aux rassemblements publics qu'elles n'ont pas approuvés au préalable. Toutefois, des fonctionnaires ont affirmé régulièrement que la loi autorise implicitement les pouvoirs publics à accorder ou à refuser la permission de tenir des réunions publiques. Par conséquent, les autorités ont souvent refusé d'accorder une autorisation pour les réunions organisées par des personnes ou des groupes jugés critiques des pouvoirs publics ; elles ont souvent fait usage de la force pour s'opposer aux réunions publiques non autorisées. Les pouvoirs publics ont également empêché les

organisations de la société civile et les partis politiques de tenir certaines conférences de presse, notamment pour ne pas laisser libre cours à la critique de l'élection présidentielle, de la corruption et des abus d'autorité.

En Février, le préfet du Wouri a interdit les marches et les rassemblements prévus à Douala dans le cadre de la Semaine des Martyrs, notamment pour commémorer les émeutes de février 2008. Le préfet a allégué que ces événements, organisés par des partis politiques et des organisations de la société civile, étaient susceptibles de troubler l'ordre public.

Le 10 septembre, des agents de la Gendarmerie de Garoua ont perturbé une réunion de l'Association citoyenne de Défense des Intérêts collectifs. Cette organisation avait prévu présenter au public la politique agricole qu'elle proposait à l'intention des candidats à l'élection présidentielle.

Les autorités ont refusé à la SCNC l'autorisation de tenir des rassemblements et des réunions, et les forces de sécurité ont arrêté et mis en détention des militants de cette organisation (cf. section 3).

Les forces de sécurité ont utilisé la force pour perturber des démonstrations, rassemblements et marches organisés par des citoyens, syndicats ou militants politiques tout au long de l'année. L'utilisation excessive de la force a entraîné de nombreuses blessures parmi les manifestants.

Par exemple, le 23 février, la police anti-émeute de Douala a utilisé des camions-cannons à eau et des gaz lacrymogènes pour perturber une manifestation organisée par des partis d'opposition, des organisations de défense et des militants des droits humains, en mémoire des victimes des émeutes de février 2008.

Le 31 mai, la police a interpellé 37 membres de la Coalition camerounaise pour une autosuffisance alimentaire et a empêché plus de 200 personnes de manifester pour réclamer un meilleur encadrement des agriculteurs et une limitation des importations par les pouvoirs publics.

Liberté d'association

La loi consacre la liberté d'association, mais l'État a limité l'exercice de ce droit dans les faits. La loi interdit d'activités les organisations qui prônent toute forme de sécession, d'où l'interruption des réunions du SCNC au motif que les buts de l'organisation rendent toutes ses réunions illégales (cf. section 3).

Les conditions à remplir pour que l'État reconnaisse un parti politique, une ONG ou une association sont rigides, trop nombreuses, et inégalement appliquées. Cela a contraint la majorité des associations à fonctionner dans la clandestinité, menant des activités généralement tolérées mais pas formellement approuvées.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le Rapport du Département d'Etat sur la liberté religieuse dans le monde, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/rls/irf/rpt.

- d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié. Cependant, les forces de sécurité ont empêché des voyages nationaux et internationaux durant l'année.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter assistance à des réfugiés et demandeurs d'asile.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité placées au niveau des barrages et des postes de contrôle dans les villes et la plupart des autoroutes ont extorqué des pots de vin et harcelé des voyageurs. La police a régulièrement interpellé des voyageurs pour contrôler leurs pièces d'identification, les pièces des véhicules et les reçus d'impôt, en application des mesures de sécurité et de contrôle de l'immigration. Selon des rapports dignes de foi, la police a arrêté et passé à tabac des individus ne portant pas sur eux leur carte d'identité comme l'exige la loi (cf. Section 1.d).

Pendant la campagne présidentielle, qui a duré deux semaines, les pouvoirs publics ont fermé l'espace aérien national à tous, à l'exception du président de la République, notamment les jours où il s'est rendu à Maroua pour lancer sa campagne et le jour de son retour. Les candidats de l'opposition ont estimé que cette fermeture avait pour but de limiter leurs activités de campagne.

Voyages à l'étranger : Le gouvernement a également fermé les frontières et annulé tous les vols, notamment de la veille de l'élection jusqu'à la fin des opérations de vote.

Exile : La loi interdit l'exil forcé et l'État n'y a pas eu recours. Cependant, des observateurs des droits humains et des opposants politiques sont restés en exil volontaire parce qu'ils se sentaient menacés par le gouvernement.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

En 2005, entre 10 000 et 15 000 personnes habitant à l'intérieur ou dans les alentours des villages Djohong et Ngaoui, région de l'Adamaoua, ont été déplacées suite à des attaques et pillages perpétrés par des groupes armés non identifiés provenant de la République centrafricaine (RCA). Les responsables administratifs de la région ont indiqué que la plupart de ces réfugiés ont été assimilés et qu'il n'existe plus que quelques centaines de personnes déplacées. Les enfants déplacés à l'intérieur du pays ont pu fréquenter les écoles locales, et l'État a fourni des soins médicaux aux réfugiés. Au courant de l'année, les pouvoirs publics ont collaboré avec le HCR pour apporter protection et assistance au reste des personnes déplacées dont le nombre, selon le HCR, était trop réduit pour être pris en compte dans les statistiques.

Protection des réfugiés

Les lois nationales permettent d'accorder le droit d'asile et le statut de réfugié, et l'État a mis en place un système de protection des réfugiés.

Le pays a continué d'accueillir quelque 100 000 réfugiés, majoritairement originaires de la République centrafricaine. Les réfugiés avaient les mêmes droits aux services de base que la population d'accueil. Ils avaient un accès limité aux recours juridiques, tout comme le reste de la population.

Protection temporaire : L'État a également accordé une protection temporaire à des personnes ne pouvant prétendre au statut de réfugié. Ainsi, plus de 124 000 personnes ont bénéficié de cette protection, dont 110 000 Centrafricains, 7500 Tchadiens et 4 000 Nigériens.

Section 3 : Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

La loi confère aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement ; cependant, le président Biya et le RDPC contrôlent les aspects clés du processus politique, y compris le pouvoir judiciaire.

Elections et participation politique

Les récentes élections: Le 9 octobre, le président national du RDPC, Paul Biya, qui a remporté plus de 77 pour cent des voix, a été réélu président de la république, un poste qu'il occupe depuis 1982. Bien que pacifique, cette élection a été entachée d'irrégularités : ouverture tardive de bureaux de vote, inscriptions multiples sur les listes électorales, manque de temps pour la distribution des cartes d'électeur, mauvaise formation des responsables des bureaux de vote, et absence d'ancre indélébile. Ces lacunes ont effectivement privé un nombre inconnu d'électeurs de leur droit de vote, et ont ouvert la voie à des votes multiples et au bourrage des urnes. Les observateurs nationaux et internationaux ont conclu que les irrégularités constatées n'ont pas eu une incidence significative sur le résultat du scrutin. Les citoyens résidant à l'étranger ont pu s'inscrire et voter.

L'opposition n'ayant pas pu se regrouper derrière une candidature unique a vu ses voies divisées par 22, ce qui a contribué à renforcer l'apathie et le cynisme au sein de l'électorat. Selon le Centre pour la défense des droits de l'homme et de la paix (CHRAPA), une organisation dotée d'un statut consultatif spécial à l'ONU, le taux de participation était inférieur à 30 pour cent de la population. Le gouvernement, quant à lui, a affirmé que 66 pour cent de la population ont exprimé des suffrages.

Cette élection a été administrée par *Elections Cameroon* (ELECAM), l'organisme en charge de la préparation et de l'organisation des élections, créé en 2006 et dont les membres ont été nommés par le président de la République. A l'origine, les 12 membres du Conseil électoral d'ELECAM étaient des membres actifs du RDPC, ce qui a entraîné le scepticisme du public quant à la crédibilité et à l'objectivité de cette institution. En mai, le gouvernement a modifié la loi électorale, portant l'effectif du conseil électoral de 12 à 18. En juillet, le président de la

République a nommé six nouveaux membres, dont des personnalités bien connues de la société civile. Le 7 octobre, l'une des nouvelles recrues a été démise de ses fonctions, pour avoir prétendument reçu de l'argent du RDPC pour gérer une partie de la campagne de relations publiques de ce parti.

Au terme de ces élections, la Cour suprême a reçu 20 recours des parties politiques, dont 10 en annulation partielle ou complète des résultats, en raison notamment des irrégularités constatées. Le 19 octobre, la Cour a rejeté tous les recours pour défaut de preuves ou non respect des délais de recours.

Selon le CHRAPA, la couverture de la campagne par les médias d'Etat a été inéquitable, ceux-ci ayant fait la part belle au président candidat au détriment des candidats de l'opposition.

Le gouvernement a considérablement accru le nombre de municipalités dirigées par des délégués nommés par le Président de la République, dont l'autorité prime sur celle des maires élus, ce qui retire en fait tout pouvoir aux habitants de ces localités. Parmi les villes dirigées par des délégués figurent la plupart des capitales provinciales et certains chefs-lieux de département dans les régions favorables à l'opposition. Cette pratique est quasi absente dans les régions australes, où la tendance est favorable au RDPC. Les municipalités administrées par un maire élu jouissent d'une autonomie locale limitée étant donné que c'est l'administration centrale qui fournit l'essentiel de leurs revenus et de leur personnel administratif.

Partis politiques : On a recensé plus de 253 partis politiques enregistrés dans le pays. Toutefois, moins de 10 réunissent des appuis de niveau significatif et seuls cinq sont représentés à l'Assemblée nationale. Le RDPC détient la majorité absolue au sein de l'Assemblée nationale ; au nombre des partis d'opposition figurent le Social Democratic Front (SDF), qui a son fief dans les régions anglophones et dans certaines grandes villes du pays, l'Union nationale pour la Démocratie et le Progrès, l'Union démocratique du Cameroun et l'Union des Populations du Cameroun.

L'appartenance au parti politique au pouvoir comporte d'importants avantages, notamment l'attribution de postes clés dans les établissements parapublics et dans la fonction publique. Le Président de la République nomme tous les ministres, y compris le Premier ministre ; il nomme aussi directement les gouverneurs des 10 régions, qui servent de responsables du RDPC. Il a également le pouvoir de nommer les responsables administratifs de niveau inférieur dans les 58 départements. Les coûts élevés de l'enregistrement des partis et des candidats ont eu pour effet de restreindre l'activité politique.

En 2008, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement constitutionnel supprimant la limitation du mandat présidentiel et renforçant les dispositions relatives à l'immunité présidentielle. Malgré le débat suscité par cet amendement au niveau national, l'Assemblée nationale l'avait adopté presque sans débat, soulignant ainsi le contrôle absolu du RDPC sur toutes les branches de l'appareil étatique. Ni l'électorat, ni ses représentants élus n'ont eu l'occasion d'influer sur l'amendement constitutionnel.

Généralement favorable au SDF, un parti d'opposition, les natifs des régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest ont été victimes de nombreuses atteintes à leurs droits, atteintes commises notamment par des responsables publics et des éléments des forces de sécurité. La communauté anglophone s'est indignée de sa sous représentation dans le secteur public. Malgré des plaintes similaires émanant de certaines régions francophones – Est, Extrême-Nord, Nord et Adamaoua – qui s'estiment également sous-représentées et déplorent l'inattention du gouvernement, les anglophones ont fait valoir que leurs deux régions ne reçoivent pas leur juste part des biens et services publics. De nombreux résidents des régions anglophones pensent que la liberté accrue, l'égalité des chances et la meilleure gouvernance passent par le retour à l'autonomie régionale plutôt que par des réformes politiques nationales. Ils ont constitués plusieurs organisations quasi politiques dans la poursuite de leurs objectifs.

Les autorités ont parfois refusé d'accorder aux partis d'opposition la permission d'organiser des rassemblements et des réunions. Elles ont eu à arrêter des activistes du SCNC qui participaient aux activités du mouvement. L'État considère le SCNC comme illégal parce que ce dernier préconise la sécession et qu'il ne s'est jamais fait enregistrer comme parti ou organisation politique.

Le 9 février à Bali, dans le département de Mezam, région du Nord Ouest, des gendarmes ont arrêté et mis en détention pendant cinq jours, Chief Ayamba Ette Otun et deux autres membres du SCNC qui distribuaient des tracts réclamant l'indépendance du Cameroun méridional (Southern Cameroons) et mettant les pouvoirs publics en garde contre tout mauvais traitement des ressortissants du Southern Cameroon.

Le 1er octobre, jour anniversaire de la réunification des régions anglophone et francophone du Cameroun, des éléments des forces de sécurité ont interrompu des réunions et des marches de protestation organisées par le SCNC, notamment à Limbe, Tiko, Buea, Bamenda et Kumbo. Ils ont également bouclé les résidences de plusieurs dirigeants du SCNC, arrêté et mis en détention des activistes à Limbé, Buea et Tiko.

Participation des femmes et des minorités : Les femmes détiennent 23 des 180 sièges de l'Assemblée nationale, six des 61 postes ministériels et quelques unes des hautes fonctions au sein des principaux partis politiques, y compris le RDPC, parti au pouvoir.

Les pygmées ne sont représentés ni à l'Assemblée nationale, ni à une quelconque haute fonction de l'État.

Section 4 : Corruption et transparence dans la fonction publique

La loi prévoit des sanctions pénales contre la corruption officielle. Le gouvernement n'a pas appliqué cette loi avec efficacité, et la corruption était largement répandue à tous les niveaux de l'appareil étatique. Des agents publics se sont livrés à des pratiques de corruption en toute impunité. La dernière édition des indicateurs de la gouvernance dans le monde publiés par la Banque mondiale reflètent la gravité du problème. Le public pense que les fonctionnaires du système judiciaire et de l'administration sont disposés à recevoir des pots-de-vin dans pratiquement toutes les situations. Au mois de juin, l'Institut national de la Statistique a rendu

public une étude selon laquelle 87% des ménages camerounais pensent que la corruption est un problème grave dans le pays.

Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont sanctionné des centaines d'employés de l'Etat pour corruption, détournement de fonds, et mauvaise gestion.

D'après le Rapport du ministre de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2010, les autorités ont mené des enquêtes sur 20 cas de corruption et 235 cas de détournement de deniers publics en 2010. Le tribunal a jugé 16 affaires de corruption et 231 cas de détournement de deniers publics.

La Commission nationale anticorruption (CONAC) est le principal organisme indépendant de lutte contre la corruption dans le pays. Seulement, elle est subordonnée au président de la République et manque d'autonomie. Entre janvier 2008 et décembre 2010, la CONAC avait reçu 723 requêtes en rapport avec la corruption, dont 132 concernant des détournements de deniers publics et 41 violations des procédures de passation de marchés. La CONAC a recommandé des poursuites judiciaires dans tous les cas.

En 2010, l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), une unité de renseignement financier distincte qui intervient dans la lutte contre le blanchiment d'argent, a transmis aux autorités judiciaires 35 des 124 rapports reçus concernant des transactions financières suspectes. Depuis sa création en mai 2005 jusqu'en 2010, l'ANIF a déjà transféré aux autorités judiciaires 139 rapports sur les 450 reçus. L'ANIF ne sait pas si l'un quelconque des cas référés a fait l'objet de poursuites ou d'un procès.

La police était corrompue. Des individus, semble-t-il, auraient payé des pots de vin à des fonctionnaires de police ou à des responsables de services judiciaires en échange de leur liberté. Des agents de police ont exigé des pots de vin au niveau des postes de contrôle, et des personnalités influentes, semble-t-il, auraient payé des fonctionnaires de police afin que ces derniers arrêtent ou maltraitent des individus contre qui ils ont un grief personnel.

La corruption dans le corps de la police a été sanctionnée durant l'année.

Par exemple, en mars, le Délégué général à la Sûreté nationale (DGSN) a suspendu de leurs fonctions, pour corruption aggravée, les commissaires Victor Huguo Mbarga Mbarga, inspecteur général à la DGSN, et Ayafor Bernard Tangye, délégué régional de la DGSN pour l'Ouest.

Le 13 octobre, le secrétaire d'Etat en charge de la gendarmerie a ordonné l'arrestation de 13 gendarmes surpris en flagrant délit d'extorsion de fonds à des conducteurs de camions sur l'axe lourd Ebolowa-Ambam-Kye-Ossi. A la fin de l'année, les 13 gendarmes étaient encore en détention préventive.

La corruption a été un problème dans l'appareil judiciaire. Selon plusieurs rapports de presse, des autorités judiciaires auraient accepté des paiements illicites de la part de certaines familles de détenus, en échange d'une réduction de la peine ou de l'élargissement pur et simple de leurs

proches. Le parti pris des juges (agissant souvent sur instruction du gouvernement) a souvent eu pour effet d'interrompre ou de prolonger les procédures judiciaires. De nombreuses personnes politiquement ou économiquement bien placées ont bénéficié d'une immunité quasi totale les protégeant de toutes poursuites, et certaines affaires politiquement délicates ont parfois été réglées au moyen de pots-de-vin.

In n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire de corruption au sujet de laquelle les autorités judiciaires avaient été saisies en 2010, impliquant notamment 47 cadres du ministère de l'Agriculture.

En octobre 2010, le Tribunal de Grande Instance du Wouri avait débuté les audiences dans l'affaire Paul Ngamo Hamani, ancien directeur général de la Cameroon Airlines, arrêté en mars 2009 pour détournement de deniers publics. Le procès était en cours à la fin de l'année.

Le 21 mars et le 25 avril, le Tribunal de Grande Instance du Wouri, à Douala, a tenu des audiences dans l'affaire Jean-Baptiste Nguini Effa, ancien directeur général de la Société camerounaise de Dépôts pétroliers, arrêté en 2009 et mis en détention avec six de ses proches collaborateurs pour détournement de deniers publics. Le procès était en cours à la fin de l'année.

La Constitution et la loi exigent des hauts fonctionnaires de l'État, y compris les membres du gouvernement, qu'ils déclarent leurs biens ; mais à la fin de l'année, le Président de la République n'avait pas encore émis le décret d'application nécessaire.

Il n'y avait pas de lois permettant aux citoyens d'accéder à l'information publique détenue par le gouvernement et cet accès était difficile. La plupart des documents de l'Etat, notamment les statistiques, les correspondances échangées entre les diverses administrations, les projets de loi et les rapports d'enquête, n'étaient pas mis à la disposition du public ou des médias.

Section 5 Attitude des pouvoirs publics concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits humains

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits humains ont pu mener des enquêtes et rendre compte des cas de violation de droits humains. Toutefois, au cours de l'année, des responsables publics ont à plusieurs reprises réduit l'efficacité des ONG locales de défense de droits humains. Les autorités ont notamment harcelé les membres de ces ONG, limité leur accès aux prisonniers, refusé de leur fournir des informations, les ont menacés et ont fait usage de violence envers eux.

Malgré ces restrictions, de nombreuses ONG locales et indépendantes de défense des droits humains ont pu mener leurs activités. On peut citer notamment : la Ligue nationale des droits de l'homme, l'Organisation de défense des droits de l'homme et des libertés, l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes, le Mouvement de défense des droits de l'homme et des libertés, et l'Association camerounaise des femmes juristes.

Les pouvoirs publics ont collaboré avec des ONG nationales sur des questions du travail des enfants, de droits des femmes et de traite de personnes.

Au cours de l'année, les autorités ont arrêté des militants des droits humains.

Par exemple, le 11 février, des gendarmes de la Légion du Littoral à Bananjo, Douala, ont arrêté et mis en détention le nommé Mboua Massock, un militant politique et des droits humains, qui distribuait des tracts dans la rue, invitant les populations à opposer une résistance au régime Biya. Massock, qui avait été arrêté en 2009 et 2010 pour des motifs similaires, a été libéré dix heures plus tard.

Depuis février 2010, les autorités harcèlent et surveillent de près Maximilienne Ngo Mbe, Secrétaire générale de *Solidarité pour la Promotion des Droits de l'Homme et des Peuples*, et Directrice exécutive du *Réseau des défenseurs des droits de l'homme en Afrique centrale*. En Février 2010, Mme. Ngo Mbe avait présenté un rapport sur la situation des droits humains dans le pays, notamment lors de la cinquième plateforme pour les défenseurs des droits de l'homme à Dublin, en Irlande. Elle avait par la suite reçu une lettre de menace pour avoir « terni l'image du président de la République » et a été victime de vols répétés. Au cours de l'année une voiture sans immatriculation l'a suivi, son téléphone a été mis sur écoute, et son ordinateur, son téléphone mobile, et son portefeuille ont été volés.

La Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a été confrontée à un manque de moyens financiers. Toutefois, au cours de l'année, elle a pu mener plusieurs enquêtes sur des atteintes aux droits humains et visité des prisons. Elle s'est battu pour que les suspects emprisonnés bénéficient de soins médicaux, et a organisé des séminaires sur les droits humains, notamment à l'intention des fonctionnaires de justice, du personnel de sécurité et d'autres responsables publics. Bien que la CNDHL critique rarement le gouvernement de façon publique pour ses atteintes aux droits humains, elle est intervenue auprès des autorités publiques pour attirer leur attention sur certaines violations commises par les forces de sécurité. Au cours de l'année, la CNDHL a organisé un séminaire sur les enseignements tirés de l'élection présidentielle.

Au cours de l'année, la CNDHL a poursuivi ses efforts contre la pratique des « arrestations du vendredi » (détention de personnes le vendredi pour prolonger le délai d'attente avant la comparution en justice). Le 26 janvier, la CNDHL a rendu public un rapport dans lequel elle a qualifié la détention administrative « d'arme fatale » entre les mains de certaines autorités administratives.

En juin, à Yaoundé, la CNDHL a participé, aux côtés d'autres institutions sous-régionales de défense des droits humains, à un séminaire organisé par le Centre Sous-régional des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale.

L'ONU et d'autres organismes internationaux : L'État a certes entravé les activités des ONG nationales, mais il a coopéré avec des organisations gouvernementales internationales et autorisé les visites des représentants des Nations Unies et d'autres organisations, y compris le CICR.

En février, l'Administration a facilité la visite d'une délégation de la Commission de l'Union africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, qui menait une enquête sur les conditions de détention et d'autres problèmes.

Organismes publics en charge des questions de droits humains : La Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la Justice, de la Législation, du Règlement et de l'Administration de l'Assemblée nationale est chargée de l'examen de tout projet de loi sur les droits humains émanant du gouvernement. Elle a joué un rôle essentiel durant la session parlementaire du 29 novembre en adoptant la loi criminalisant la traite des adultes.

Le 6 décembre, le gouvernement a publié le Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2010. Ce rapport s'emploie à énumérer les mesures prises par les pouvoirs publics face aux questions de droits humains, notamment les mesures judiciaires et disciplinaires adoptées à l'encontre des responsables reconnus coupables de corruption ou d'autres formes d'inconduite. Il fait état de centaines d'enquêtes, de mesures disciplinaires et de poursuites engagées en 2010 (cf. sections 1.c, 1.d. et 4).

Section 6 Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur la race, la langue ou le statut social. En revanche, elle interdit fermement la discrimination fondée sur le sexe et dispose que tous les hommes ont des droits égaux et des obligations égales. Toutefois, le gouvernement n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace. La violence et la discrimination à l'égard des femmes, des personnes trafiquées, des minorités ethniques, des personnes soupçonnées de sorcellerie et des homosexuels et des lesbiennes ont posé des problèmes. La loi interdit l'homosexualité.

Les Femmes

Viols et violence domestique : La loi criminalise le viol et prévoit des sanctions allant de cinq à dix ans d'emprisonnement contre les personnes déclarés coupables de viol. Cela étant, la police et les tribunaux ont rarement mené des enquêtes et engagé des poursuites concernant les cas de viol. Bien plus, la loi n'évoque pas le cas du viol conjugal. Une étude menée en 2009 a révélé que des centaines de milliers de jeunes filles et de femmes ont été victimes de viol entre 1970 et 2008 (cf. section 6, Enfants). En raison des tabous sociaux associés à la violence sexuelle, de nombreux cas de viol ne sont pas déclarés. Par exemple, les médias n'en ont rapporté que quatre au cours de l'année, dont un à Buea, dans la région du Sud- Ouest, et trois à Yaoundé. Si l'enquête n'a pas abouti à une arrestation dans le cas de Buea, à Yaoundé, la police a arrêté les trois présumés violeurs. Mises en examen pour viol, ces personnes étaient encore en détention provisoire à la fin de l'année.

L'Agence allemande pour la coopération internationale, en collaboration avec des ONG locales, a poursuivi sa campagne de sensibilisation sur le viol et d'éducation des citoyens sur les dispositions pénales applicables en la matière. Au nombre des activités menées dans le cadre de cette campagne, on peut citer la distribution de dépliants et de T-shirts contenant des messages,

des conférences organisées dans des établissements scolaires et des associations de femmes, ainsi que des émissions radiodiffusées.

La loi n'interdit pas explicitement la violence domestique, bien que l'agression soit interdite et passible de peines de prison et d'amendes. En décembre 2008, une étude menée par La Maison des droits de l'homme, une ONG basée à Douala, avait rapporté qu'environ 39 % des femmes sont victimes de violences physiques. Des défenseurs des droits de la femme ont affirmé que les sanctions contre les violences domestiques ne sont pas suffisamment contraignantes. La violence conjugale n'est pas un motif légal de divorce.

Mutilation génitale féminine (MGF): Des femmes âgées de plus de 18 ans ont été soumises à des MGF dans des coins isolés de l'Extrême Nord, de l'Est et du Sud-ouest. Toutefois, la plupart des victimes de MGF étaient des enfants (cf. section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : La loi n'interdisant pas le harcèlement sexuel, les autorités n'ont pas consacré de campagnes d'éducation du public à la question et il n'y avait pas de statistiques sur l'ampleur du phénomène. Il paraît toutefois que le harcèlement sexuel était une pratique largement répandue.

Droits à la reproduction : Les couples et les individus ont le droit de décider librement et avec discernement du nombre, de l'espacement et de l'opportunité de faire des enfants. Cela étant, les pressions sociales ont continué à renforcer les tabous qui empêchent de parler de la contraception et de toutes autres questions liées à la sexualité, notamment dans les zones rurales des régions septentrionales. De nombreuses femmes, dont celles vivant dans les zones rurales, n'ont pas accès aux soins prénataux, ni à l'assistance d'un personnel qualifié pendant l'accouchement, encore moins aux soins post-partum. Selon les statistiques de 2008, le taux de mortalité maternelle est estimé à 1000 pour 100 000 naissances. Le gouvernement, en coopération avec des ONG, a exécuté des programmes ayant pour vocation d'éduquer les ménages, et en particulier les hommes, sur un espacement raisonnable des naissances. Le Ministère de la Santé publique a conçu des programmes d'informations radio et télédiffusés sur la paternité responsable, encourageant notamment les couples à utiliser des méthodes de contraception pour espacer les enfants. Les couples sont aussi encouragés à connaître leur statut sérologique par rapport au VIH avant la conception. Au cours de l'année, les efforts visant à accroître le dépistage du VIH chez toutes les femmes enceintes se sont poursuivis dans les établissements de santé. Les femmes ont également été diagnostiquées et traitées pour des infections sexuellement transmissibles, et toutes les campagnes menées par les pouvoirs publics et les organisations de la société civile contre ces infections ont ciblé à la fois les hommes et les femmes.

Discrimination : Malgré les dispositions constitutionnelles garantissant les droits des femmes, celles-ci ne jouissent pas des mêmes droits et privilèges que les hommes. Certaines dispositions du droit civil leur sont d'ailleurs préjudiciables. Par exemple, le mari peut en toute légalité empêcher son épouse d'exercer une activité professionnelle. Il peut également mettre un terme aux activités commerciales de son épouse ; il suffit pour cela d'en notifier le greffier du tribunal de commerce. Le droit coutumier est bien plus discriminatoire à l'égard des femmes car, dans de nombreuses régions, la femme était considérée traditionnellement comme la propriété du mari. En raison de l'importance attachée aux coutumes et aux traditions, il est fréquent que les

dispositions du droit civil protégeant les femmes ne soient souvent pas respectées. Par exemple, dans certains groupes ethniques, les femmes ne peuvent pas hériter de leur mari. Le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille a œuvré avec d'autres organismes gouvernementaux pour favoriser le respect des droits que la loi confère aux femmes.

Les enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté découle de la nationalité des parents et il incombe à ces derniers de déclarer les naissances. Pour cela, les parents doivent obtenir une déclaration de naissance auprès de l'hôpital ou de l'établissement de santé où l'enfant est né, puis remplir une demande d'inscription à l'état civil. Une fois le dossier complet et approuvé, la mairie délivre l'acte de naissance. Nombre d'enfants n'étant pas nés dans des centres de santé structurés, et certains parents omettant de se présenter dans les services administratifs locaux, plusieurs naissances n'ont pas été enregistrées, et les statistiques y afférentes n'étaient pas disponibles. Au cours des dernières années, le gouvernement a créé des centres d'état civil spéciaux dans les zones reculées pour permettre aux populations des zones rurales d'enregistrer leurs enfants. Les citoyens qui n'ont pas accès à ces ressources se sont tournés vers un réseau de fabrication prospère, en vue de l'obtention des actes de naissance nécessaires pour l'inscription dans un établissement scolaire ou l'établissement d'une carte nationale d'identité. Le gouvernement a poursuivi le programme lancé en 2005 à l'effet de délivrer des actes de naissance aux populations Baka(Pygmées), qui étaient pour la plupart sans acte de naissance (cf. Section 6, Peuples autochtones). Ce programme a également contribué à la scolarisation des enfants Baka.

Scolarisation : La scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Toutefois, les parents paient des frais pour les uniformes et les manuels scolaires dans l'enseignement primaire, et les frais d'écolage et autres frais dans l'enseignement secondaire, ce qui, dans une grande mesure, met l'éducation hors de portée d'un bon nombre d'enfants. Les pouvoirs publics ont maintenu les efforts, dans le cadre d'un programme triennal visant à améliorer l'accès à l'enseignement, notamment par la construction de nouvelles salles de classe, le recrutement de nouveaux enseignants et l'installation de bornes-fontaines.

Selon un rapport publié par Jeune Afrique en septembre sur l'investissement au Cameroun, 47,7% des filles et 56,7% des garçons étaient scolarisées dans l'enseignement primaire. Le coût de l'éducation contribue au faible taux de scolarisation, la scolarisation des filles étant davantage réduite par les mariages précoces, le harcèlement sexuel, les grossesses indésirées, les préjudices et les responsabilités familiales.

Maltraitance d'enfants : Malgré l'absence de statistiques, la maltraitance d'enfants a été une réalité. La presse a souvent fait état de cas d'enlèvements et de mutilations d'enfants, voire des cas d'infanticides. Selon plusieurs articles concordants, des mamans (généralement jeunes, sans emploi et célibataires), ont eu à abandonner leurs nouveau-nés dans la rue, ou les ont jetés dans des bacs à ordures et des latrines.

Le 2 Février, le ministre des Affaires sociales, en partenariat avec l'UNICEF, a lancé une campagne nationale pour sensibiliser le public sur la maltraitance d'enfants, notamment la violence sexuelle, le travail et la traite des enfants.

En 2009, l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) avait mené une étude estimant à 432 000 le nombre de femmes et de filles violées au cours des 20 dernières années. Selon ce rapport, vingt pour cent des violeurs étaient des membres de la famille et l'âge moyen des victimes était de 15 ans. D'après Flavien Ndonko, le chef du programme VIH/Sida de la GTZ, l'ampleur du viol s'accroît de façon constante, et environ un violeur seulement sur 20 a été condamné.

Mariages précoces : Bien que l'âge minimum du mariage soit de 15 ans pour les filles, de nombreuses familles ont facilité le mariage de leurs enfants dès l'âge de 12 ans. Le mariage précoce est une pratique courante dans les régions septentrionales de l'Adamaoua, du Nord et en particulier de l'Extrême-Nord, où nombre de filles d'à peine neuf ans sont exposées à des risques de santé graves liés à la grossesse. On n'a pas pu obtenir des statistiques sur la prévalence du mariage d'enfants, mais le tribunal a jugé un cas de mariage forcé en 2010.

Pratiques traditionnelles néfastes : La loi n'interdit pas la mutilation génitale féminine (MGF) dont on a enregistré des cas dans des zones reculées de l'Extrême Nord, de l'Est et du Sud-ouest. Il n'existe pas de statistiques sur la prévalence de cette pratique. Les migrations internes ont contribué à l'expansion de la MGF dans différentes régions du pays. La clitoridectomie est la forme de MGF la plus courante. La forme la plus grave, l'infibulation, a été pratiquée dans la localité de Kajifu, région Sud-ouest. Les victimes de la MGF sont généralement des petites filles et des préadolescentes. Les centres de santé publique des zones concernées ont sensibilisé les femmes sur les conséquences nocives de ces pratiques. Selon l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes, les praticiens de la MGF organisent fréquemment des cérémonies secrètes (et non publiques) après une opération de MGF.

En février, le gouvernement a révélé un plan d'action pour la prévention des MGF et l'élaboration d'une loi contre cette pratique. En attendant que cette loi devienne une réalité, le plan prévoit que les pouvoirs publics s'attacheront à soigner les victimes et prévenir les nouveaux cas, notamment en collaboration avec les organisations de la société civile. En février, dans le quartier Briqueterie de Yaoundé, le ministre de la Promotion de la femme et de la famille a tenu des réunions avec des organisations musulmanes de la société civile pour évaluer la mise en œuvre du programme tolérance zéro en matière de MGF, un programme lancé au cours des années précédentes. Des réunions d'évaluation similaires ont eu lieu à Kousseri, dans le département du Logone et Chari, région de l'Extrême Nord, où le ministère des Affaires sociales a collaboré avec deux ONG dans la lutte contre les mutilations génitales féminines

D'après des rapports de presse, nombre de camerounaises ont été victimes du repassage de seins, une procédure consistant à aplatir les seins naissant d'une fille à l'aide de pierres chauffées. Cette pratique est en effet considérée comme une manière de retarder le développement physique de la fille, limitant ainsi le risque d'agression sexuelle et de grossesse chez les adolescents. Les filles à partir de 9 ans sont soumises à cette pratique, qui cause des brûlures, des déformations et des problèmes psychologiques.

Exploitation sexuelle des enfants : L'exploitation sexuelle d'enfants est sanctionnée par des peines de 15 à 20 ans d'emprisonnement et des amendes de 100 000 francs CFA (200 dollars) à dix millions de francs CFA (20 000 dollars). La loi ne prévoit pas expressément un âge minimum pour des rapports sexuels consentis. Elle interdit l'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique et prévoit des peines de prison de cinq à dix ans et des amendes de cinq millions francs CFA (10 000 dollars) à dix millions de francs CFA (20 000 dollars) pour les auteurs ayant utilisé un système électronique pour transmettre des images de pornographie juvénile ou tout autre document susceptible de nuire à la dignité d'un enfant. Des enfants de moins de 18 ans se prostituent, problème très répandu, semble-t-il, malgré l'absence de statistiques.

Enfants déplacés : Environ 2 000 enfants vivent dans les rues des grandes métropoles. Le projet de lutte contre le Phénomène des enfants de la rue, un projet initié par les pouvoirs publics et exécuté en partenariat avec des ONG, a permis de réunir des renseignements sur les enfants de la rue et de leur offrir soins de santé, éducation et aide psychosociale. Ce projet a par ailleurs contribué à renforcer la capacité d'accueil des centres spécialisés. En 2010, le ministère des Affaires sociales avait réussi à réconcilier cinq enfants de la rue avec leurs familles et en avait placé 82 dans des institutions spécialisées.

Enlèvement international d'enfants : Le Cameroun n'est pas partie à la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

La communauté juive étant très petite, aucun acte antisémite n'a été rapporté.

Traite de personnes

Veillez consulter le *Rapport annuel du Département d'État sur la traite de personnes* à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

En avril, le président de la République a promulgué une nouvelle loi portant protection et promotion des personnes handicapées. Cette loi vient combler certaines lacunes, notamment, la rareté d'installations propices pour les personnes handicapées et le manque d'assistance publique, entre autres. Elle dispose que les nouveaux bâtiments publics et privés ou ceux existants déjà soient conçus ou aménagés de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées, et que l'enseignement secondaire public soit gratuit pour les personnes handicapées et les enfants nés de parents handicapés. Elle prévoit par ailleurs un système de couverture de la première formation professionnelle et des prestations médicales, un traitement préférentiel en matière d'accès à l'emploi (dans la mesure du possible) et une assistance publique le cas échéant. Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont mis en exécution celles des dispositions de cette loi qui sont applicables à l'enseignement.

Les albinos ont continué d'être victimes d'une discrimination sociétale. L'ampleur de cette discrimination a certes été moins importante qu'au cours des années précédentes, mais les possibilités d'emploi des albinos sont restées limitées. Cela étant, au moins un albinos occupe un poste de direction au sein de l'administration publique. Au début du mois d'août, l'Association mondiale pour la Défense des Intérêts et la Solidarité des Albinos, qui a son siège au Cameroun, a organisé sa 13e Semaine nationale des albinos. Cette organisation a invité les pouvoirs publics à réduire le coût des soins de santé, améliorer l'accès à l'éducation, et garantir l'égalité d'accès à l'emploi pour les personnes atteintes d'albinisme.

Dans une large mesure, les handicapés sont perçus dans la société comme étant des bannis, et nombre de personnes estiment que leur prêter assistance relève de la responsabilité des églises et des ONG étrangères.

Minorités nationales, raciales et ethniques

Le pays comptant plus de 250 groupes ethniques, des allégations concordantes ont régulièrement fait état de discrimination entre ces groupes. Chaque groupe ethnique a tendance à accorder un traitement préférentiel à ses propres membres tant dans la vie sociale que dans les affaires. Par exemple, les membres du groupe béti-bulu de la partie australe du pays, auquel appartient le Président de la République, détiennent des postes clés et sont représentés dans une mesure disproportionnée au gouvernement, dans les entreprises publiques, les forces de sécurité et au sein du parti au pouvoir, le RDPC.

Les zones septentrionales sont demeurées le théâtre de tensions ethniques entre les Foulani (ou Peuls) et les Kirdi qui, sur les plans social, éducatif et économique, sont désavantagés par rapport aux Foulani.

Les chefs traditionnels Foulani (les lamibe) ont continué d'exercer une grande autorité sur leurs sujets, dont certains sont souvent des Kirdi, et les ont parfois assujettis à la dîme et aux travaux forcés. Des cas isolés d'esclavage ont été signalés, concernant essentiellement l'asservissement des Kirdi par des Foulani. Nombre de Foulani ont recruté des Kirdi, moyennant des salaires dérisoires, pour effectuer des tâches qu'ils considèrent inférieures et dévalorisantes.

Au cours de l'année, la justice populaire contre des personnes soupçonnées de vol a fait au moins deux morts. L'inefficacité de la police et la libération sans mise en examen de certaines personnes arrêtées pour des crimes graves ont contribué au phénomène de justice populaire.

Par exemple, le 4 mars à Douala, des habitants du quartier Makepe ont brûlé vif deux individus qui, semble-t-il, avaient volé la motocyclette d'un homme âgé habitant le quartier. A la fin de l'année, une enquête était encore en cours.

Peuples autochtones

Quelque 50 000 à 100 000 Bakas, notamment les Bakolas et les Bagyelis (Pygmées) vivent principalement dans les zones forestières du Sud et de l'Est (dont ils sont les premiers habitants

connus). Bien qu'il n'existe pas de discrimination légale, les autres groupes ethniques ont tendance à traiter les Baka comme un peuple inférieur et les soumettent parfois à des pratiques de travail injustes et exploitantes. Les pouvoirs publics ne protègent pas efficacement les droits civils et politiques des peuples Baka. Certains observateurs pensent que l'exploitation forestière constante détruit le mode de croyance des Baka, qui est tout à fait singulier et axé sur la forêt. La dégradation de la forêt oblige les Baka à adapter leurs systèmes socioéconomiques traditionnels pour en faire une société moderne plus rigide, comparable à celle de leurs voisins, les Bantou.

Les autochtones Baka vivant le long de l'oléoduc Tchad-Cameroun ont continué à se plaindre de ne pas avoir été suffisamment indemnisés pour leur terre ou d'avoir été trompés par des personnes prétendant être des représentants des Baka. En juillet, l'ONG Réseau africain pour les Droits environnementaux a fait écho des revendications des Baka, revendications que trois autres ONG locales avaient déjà signalées en 2010. Lors de sa création en 2000, la Société Cameroun Oil Transportation (COTCO), qui gère l'oléoduc Tchad-Cameroun, avait mis en place un système pour décider de l'indemnisation et statuer sur toutes autres réclamations, au moyen notamment d'un comité comprenant des représentants de la COTCO, des collectivités locales, des ONG et des pouvoirs publics. Ce comité a débloqué près de 12 millions de dollars au Cameroun pour satisfaire des revendications depuis le début du projet, dont 12 000 dollars durant la période de 12 mois ayant pris fin en juillet 2011. Au fil des ans, ce comité a tenu des milliers de réunions au Cameroun, notamment avec des représentants des populations locales, dont plus de 400 réunions au cours de l'année. Durant l'année, le Comité a terminé l'examen des revendications d'indemnisation et a commencé à réorienter les ressources vers l'éradication de la malaria et la mise en route d'autres projets de responsabilité sociale en faveur des populations vivant le long du pipeline. Certains Baka ont continué de prétendre qu'ils n'ont pas été suffisamment indemnisés.

Le ministère des Affaires sociales a poursuivi les efforts initiés en 2005 pour faciliter la délivrance d'actes de naissance et de cartes d'identité nationales aux Baka. Cela étant, 95% des Baka ne possédaient pas encore de cartes d'identité à la fin de l'année. Des responsables du ministère ont indiqué que les efforts menés pour atteindre les Baka sont entravés par l'accès difficile à leurs maisons situées en pleine forêt, mais que certains progrès ont été accomplis. Au cours de l'année, des équipes du ministère ont pu identifier des dizaines de Baka qu'elles ont aidés à s'inscrire sur les listes électorales pour pouvoir voter.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

L'activité homosexuelle consensuelle est illégale et passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA (40 à 400 dollars). Au cours de l'année, dix individus ont été arrêtés pour homosexualité présumée, même si la plupart de ces personnes n'ont pas été surprises en flagrant délit d'activité homosexuelle.

Les hommes gais et les lesbiennes font généralement profil bas. Ils se comportent ainsi à cause de la stigmatisation, du harcèlement et des discriminations sociétales dont ils font l'objet de façon générale, et parce qu'ils ont peur d'être emprisonnés. Des agents d'application de la loi ont harcelé des hommes gais et des lesbiennes et leur ont extorqué des fonds. Selon une ONG de

défense des droits humains, des autorités publiques et certains individus ont souvent recours à de fausses allégations d'homosexualité pour harceler des ennemis ou pour leur extorquer des fonds.

En mars, le Tribunal de Première Instance de Yaoundé a condamné Jean Claude Roger Mbede à trois ans d'emprisonnement pour activité homosexuelle.

Selon l'Association pour la défense des droits des homosexuels et l'organisation *Human Rights Watch*, le 25 juillet à Yaoundé, la police a interpellé trois hommes qui revenaient d'un bar, au motif que deux d'entre eux paraissaient efféminés. Les trois hommes ont été mis en détention pendant une semaine avant d'être mis en examen. Selon une organisation de défense des droits humains acquise à leur cause, on a fouetté les deux « efféminés » sur la plante des pieds pour les contraindre à avouer qu'ils sont gais. Le troisième homme, quant à lui, a été libéré. Après des reports répétés, un procès a eu lieu le 26 septembre, au terme duquel les deux personnes qui avaient avoué être gais ont été condamnées à cinq ans de prison et une amende de 200 000 francs CFA (400 dollars). Un mandat d'arrêt a été émis contre le troisième homme, reconnu coupable et condamné par contumace à la même peine.

Le 13 janvier, à la suite d'une décision de l'Union européenne de financer le Projet d'Assistance et d'Encadrement des Minorités sexuelles, le ministre des Relations extérieures d'alors, Henri Eyebe Ayissi, a convoqué M. Raul Mateus Paula, l'ambassadeur de l'Union européenne au Cameroun, et lui a fait part du mécontentement du gouvernement face à cette décision, faisant valoir notamment que la loi criminalise l'homosexualité.

Plusieurs organisations de défense des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels ont mené des activités dans le pays. Les membres de ces organisations font l'objet d'une certaine discrimination, mais aucun cas susceptible d'être citer en exemple n'a été rapporté.

Autres discriminations sociétales

Les personnes vivant avec le VIH/sida ont souvent fait l'objet de discrimination et ont été rejetées par leur famille et la société, notamment du fait de la stigmatisation et du manque d'éducation sur la réalité de cette maladie.

La discrimination à l'égard des personnes soupçonnées de sorcellerie est un problème dans les zones rurales. On isole les présumées sorcières et les oblige à se déplacer vers des villages voisins pour se procurer de la nourriture ou cultiver des parcelles de terrain. Quand une femme perd son enfant après l'accouchement, par exemple, on la soupçonne d'avoir vendu le nouveau-né à des forces mystiques pour pouvoir vivre longtemps.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association et droit de négocier collectivement

La loi garantit aux travailleurs le droit de former des syndicats et d'adhérer à ceux de leur choix, le droit d'organiser des grèves légales et le droit de négocier collectivement. Cela étant, l'État a

imposé de nombreuses restrictions à ces droits, tant par des moyens juridiques que dans les faits. La loi n'autorise pas la création de syndicats réunissant des travailleurs du secteur public et du secteur privé, ni celle de syndicats comprenant des secteurs différents, même si ceux-ci sont étroitement apparentés. Aux termes de la loi, les syndicats sont tenus de s'enregistrer auprès des services publics, et seuls les groupes d'au moins 20 travailleurs peuvent établir un syndicat en soumettant un acte constitutif, un règlement intérieur et un casier judiciaire vierge pour chaque membre fondateur. La loi prévoit des peines de prison et de lourdes amendes pour les travailleurs qui forment un syndicat et mènent des activités syndicales sans enregistrement. Ces sanctions constituent des violations aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les syndicats ou associations de fonctionnaires ne peuvent pas s'affilier à une organisation ou un syndicat étranger de travailleurs sans l'autorisation préalable du ministre en charge des « libertés publiques ».

La Constitution et la loi garantissent le droit de négociation collective entre les travailleurs et la direction de l'entreprise, ainsi qu'entre les fédérations de syndicats et les associations d'entreprises dans chaque secteur de l'économie. Le secteur agricole et le secteur informel, qui regroupent la majorité des travailleurs, ne sont pas couverts par la loi.

Le Code du travail reconnaît expressément le droit de grève des travailleurs, mais seulement après une procédure arbitrale obligatoire. Les travailleurs qui ne respectent pas la procédure applicable en matière d'organisation de grèves peuvent être licenciés ou contraints à payer des amendes. Avant d'envisager une grève, les travailleurs doivent solliciter l'arbitrage du ministère en charge du Travail et de la sécurité sociale (MINTSS), cela au triple niveau local, régional et ministériel. C'est lorsque l'arbitrage échoue à ces trois niveaux que les travailleurs peuvent formellement émettre un préavis de grève et par la suite entrer en grève. Les fonctionnaires, les employés du système pénitentiaire et le personnel chargé de la sécurité nationale, notamment les personnels de la police, de la gendarmerie et de l'armée, n'ont pas le droit de grever. Au lieu de faire grève, ils présentent directement leurs doléances au chef du département ministériel concerné et au MINTSS.

La Constitution et la loi interdisent tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale, et les employeurs coupables de discrimination sont passibles d'amendes pouvant atteindre environ un million de francs CFA (2 000 dollars). Toutefois, des employeurs jugés coupables n'ont pas été amenés à dédommager les victimes, ni à réintégrer les employés licenciés.

Les zones franches industrielles sont régies par le droit du travail, à l'exception des dispositions concernant le droit de déterminer les salaires en fonction du rendement, la libre négociation des contrats de travail et la délivrance automatique de permis de travail pour les expatriés.

Dans les faits, la liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont souvent pas été respectés, le gouvernement s'ingérant dans les activités syndicales. Les pouvoirs publics ont appliqué la loi de manière incohérente, et certaines dispositions du Code de Travail sont restées lettre morte, la Présidence n'ayant pas émis les décrets d'application y afférents. L'ingérence des pouvoirs publics, semble-t-il, a pris diverses formes, y compris la reconnaissance sélective de certains syndicats et l'application incohérente des lois. Selon les autorités gouvernementales,

l'État délivre le certificat d'enregistrement dans un délai d'un mois. Pourtant, des syndicats indépendants, en particulier ceux du secteur public, ont éprouvé des difficultés à se faire enregistrer. Certains syndicats indépendants ont fait valoir que le gouvernement crée de petits syndicats, qui ne sont certes pas représentatifs, mais qui sont disposés à faire des compromis. Les pouvoirs publics peuvent négocier plus facilement avec les syndicats établis de cette façon. Il est également arrivé que les autorités publiques corrompent des dirigeants syndicaux pour que ces derniers renoncent à leur mot d'ordre de grève. Par exemple, la grève du syndicat des transporteurs prévue pour début octobre a, semble-t-il, été annulée parce que les responsables syndicaux avaient reçu des pots-de vin. Bien que juridiquement contraignantes, les décisions arbitrales sont souvent inapplicables lorsque les parties refusent de coopérer. Les pouvoirs publics et les employeurs ont souvent eu à annuler ou ignorer des décisions d'arbitrage.

Un certain nombre de conventions de négociation collective ont été signées au cours de l'année. Après la négociation de ces conventions, il n'y a cependant pas eu de mécanisme en place pour leur mise en œuvre; les pouvoirs publics ont ignoré certains accords passés avec les syndicats.

Les forces de sécurité ont interpellé des dirigeants syndicaux. En mars à Bamenda, dans le département de la Mezam, région du Nord-Ouest, des gendarmes ont arrêté des responsables syndicaux et les ont mis en détention pendant plusieurs heures. Ces derniers avaient mené une grève légale à l'Hôtel Ayaba pour exiger le paiement des nombreux mois d'arriérés de salaires dus aux employés de l'Hôtel. Les personnes arrêtées ont été mises en examen pour trouble à l'ordre public.

Au cours de l'année, des informations ont circulé selon lesquelles en novembre 2010, la police de Yaoundé avait dispersé une manifestation organisée par la Centrale syndicale centrale syndicale Organisation centrale regroupant à l'échelon national, régional ou local des syndicats qui lui sont affiliés. Renvoie le plus souvent à une fédération nationale ou à une confédération du secteur public (CSP) pour exiger de meilleures conditions de vie et de travail pour les salariés de l'Etat. Le sous-préfet de Yaoundé 3^e avait interdit cette manifestation au motif que la déclaration de manifestation n'avait pas respecté les délais légaux. Il rappelait également que « les manifestations publiques à caractère vindicatif et/ou revendicatif sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du département du Mfoundi ». La police a par la suite arrêté MM. Jean-Marc Bikoko, président de la Centrale syndicale du secteur public (CSP), Maurice Angelo Phouet Foe, Secrétaire général du syndicat national autonome de l'Education et la Formation (SNAEF), Théodore Mbassi Ondo, Secrétaire exécutif de la Fédération camerounaise des syndicats de l'éducation (FECASE), Joseph Ze, Secrétaire général du syndicat national unitaire des instituteurs et professeurs des écoles normales (SNUIPEN), Eric Nla'a, comptable à la CSP, et deux membres du SNUIPEN. Mis en examen pour « organisation de manifestations illégales » et « trouble à l'ordre public », ses syndicalistes ont été déférés devant le procureur sans pouvoir consulter un avocat. Le procureur a ordonné leur libération le même jour. A la fin de l'année, ils attendaient encore leur procès.

La discrimination antisyndicale a été une réalité. Des cas d'inscription de syndicalistes sur des listes noires, de licenciements abusifs, et de menaces contre des employés cherchant à se syndiquer ont été monnaie courante. Les pouvoirs publics ont souvent eu à créer ou utiliser de faux syndicats pour contrer des grèves, surtout dans le secteur des transports.

Au cours de l'année, des informations ont circulé selon lesquelles en janvier 2010, la direction de la société Orange Telecom avait suspendu cinq employés en représailles à une grève.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution et la loi interdisent le travail forcé. Le 14 décembre, le président de la République a promulgué une loi relative à la lutte contre la traite de personnes et l'esclavage. Cette loi abroge la loi de 2005 contre le trafic des enfants, mais étend ses dispositions contre la traite à toutes les personnes indépendamment de l'âge et du sexe. La nouvelle loi interdit également l'esclavage, l'exploitation et la servitude pour dette, et rend nul et de nul effet tout accord dans lequel l'une des parties fait usage de la violence pour obtenir le consentement de l'autre. Les violations des dispositions de cette loi sont passibles de peines d'emprisonnement de cinq (05) à vingt (20) ans et d'amendes de 10 000 francs CFA (20 dollars) à 10 000 000 francs CFA (20 000 dollars). En cas de servitude pour dettes, les peines sont doublées si l'auteur est soit un tuteur, soit une personne assurant la garde de la victime. La nouvelle loi étend également la culpabilité pour tous ces crimes aux complices et aux personnes morales.

Selon des rapports concordants, d'anciens esclaves auraient été victimes de la pratique de servitude héréditaire dans certaines chefferies du Nord. Nombre de Kirdi, dont la tribu a été asservie par les Peuls dans le passé, ont continué à travailler pour les dirigeants traditionnels peuls moyennant une certaine rémunération, alors que leurs enfants étaient libres de poursuivre leurs études et d'effectuer le travail de leur choix. Les Peuls ont souvent embauchés des Kirdi moyennant des salaires dérisoires pour effectuer les tâches jugées subalternes. Les Kirdi sont également tenus d'acquitter les impôts locaux auprès des chefferies comme tous les autres sujets. Bien que légale, la combinaison de salaires dérisoires et d'impôts élevés participe du travail forcé. Nombre de Kirdi sont techniquement libres de quitter mais, n'ayant pas d'autres options pour assurer leur avenir, ils ont préféré se maintenir dans le système hiérarchique et autoritaire.

La nouvelle loi ne couvre pas l'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire. La réglementation pénitentiaire permet l'utilisation d'une telle main d'œuvre, et on y a eu recours. Des autorités pénitentiaires ont continué la pratique consistant à mettre des prisonniers à la disposition d'employeurs privés, ou à les utiliser comme main d'œuvre communale pour la réalisation de travaux publics communaux, sans le consentement éclairé ou formel des concernés. L'argent ainsi généré revenait généralement aux administrateurs des prisons et non aux détenus.

Dans les régions du Sud et de l'Est, des Baka, y compris des enfants, ont continué d'être exploités par les paysans Bantous qui, notamment, les utilisent moyennant des salaires dérisoires dans leurs plantations de cacao pendant la période des récoltes.

Les pouvoirs publics ont fait des efforts pour prévenir et éliminer le travail forcé et ont collaboré avec le bureau régional d'Interpol. Selon le rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2010, le MINTSS a retiré environ 1500 enfants des exploitations et plantations de cacao. Le rapport fait également état de la libération d'un adulte victime du

travail forcé en 2010. Au cours de l'année, les autorités ont arrêté quatre trafiquants, dont deux ont été condamnés. Les deux autres étaient encore en détention provisoire à la fin de l'année.

Consulter également le *Rapport annuel* du Département d'État *sur la traite des êtres humains à l'adresse suivante* : www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

De façon générale, la loi protège les enfants contre l'exploitation au travail et prévoit des sanctions comprenant des amendes et des peines de prison pour les contrevenants. La loi fixe à 14 ans l'âge minimum du travail pour les enfants, interdit aux enfants de travailler pendant la nuit ou plus de huit heures par jour, et énumère les types de travaux que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas effectuer légalement, notamment la manutention de lourdes charges, les travaux dangereux et malsains, le travail dans des lieux confinés et la prostitution. Les employeurs sont tenus de dispenser une formation aux enfants de 14 à 18 ans, et les contrats de travail doivent contenir une clause relative à la formation pour les mineurs. Ces provisions n'ont pas été appliquées de manière efficace.

Le ministère des Affaires sociales et le MINTSS sont chargés de l'application des lois en vigueur sur le travail des enfants, notamment au moyen d'inspections des entreprises enregistrées. Des inspections sporadiques ont eu lieu pendant l'année, mais l'État n'a pas alloué suffisamment de ressources pour assurer l'efficacité du programme. En outre, les interdictions légales ne couvrent pas les travaux ménagers qui, dans de nombreux cas, dépassent les capacités des enfants. L'État a un effectif de 58 inspecteurs du travail, qui ont entre autres responsabilités d'enquêter sur le travail des enfants.

Le travail des enfants est demeuré un problème, surtout dans les secteurs informels. Selon une enquête réalisée par l'OIT en 2008, 51% des enfants âgés de 10 à 14 ans sont des travailleurs; 41% des enfants entre cinq et 17 ans sont également des travailleurs.

Selon les statistiques officielles de 2008 sur le travail des enfants, 85,2% des enfants au travail sont utilisés dans le secteur agricole, soit sur des parcelles familiales pour des besoins de subsistance, soit dans des plantations de thé, de bananiers, de palmiers à huile et dans la pêche. Dans le secteur informel urbain, les enfants exercent comme vendeurs de rues, laveurs de voitures et domestiques. Certains enfants ont également travaillé dans des mines et des carrières. Plusieurs vendeurs de rues dans les zones urbaines sont âgés de moins de 14 ans. Des enfants ont travaillé comme domestiques et d'autres se sont livrés à la prostitution. Des rapports crédibles ont signalé, dans le Nord, des cas d'enfants issus de ménages nécessiteux, qui ont été mis à la disposition d'autres familles pour effectuer des travaux ménagers rémunérés, la rémunération étant versée à la famille de l'enfant.

Selon certains rapports, des parents auraient confié leurs enfants à des marabouts (personnalités religieuses traditionnelles) à Maroua dans l'Extrême Nord, afin que ces derniers apprennent le Coran aux enfants et les préparent à devenir eux-aussi des marabouts. Nombre de ces enfants, paraît-il, se seraient vu mettre des entraves aux pieds et soumis au travail forcé.

Pour les parents, le travail des enfants est à la fois une tradition et un rite de passage. En milieu rural, les parents utilisent souvent les jeunes, notamment les filles, comme aides domestiques, ce qui laisse rarement le temps à ces enfants de fréquenter l'école. En milieu rural également, nombre d'enfants commencent à travailler très jeunes dans les exploitations familiales. L'industrie du cacao a aussi employé des enfants, originaires pour la plupart des trois régions du Nord et du Nord-Ouest.

L'OIT a poursuivi sa collaboration avec les différents ministères et organismes engagés dans la lutte contre la traite de personnes. Elle a aussi mené des enquêtes dans tout le pays et a coopéré avec des organisations locales.

Consulter également le Rapport annuel du Département du Travail (United States Department of Labor) sur les pires formes de travail des enfants à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est de 28 246 francs CFA (56 dollars) par mois. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de veiller au respect du salaire minimum dans tout le pays.

La loi fixe la durée standard de la semaine de travail à 40 heures dans les entreprises non agricoles publiques et privées, et à 48 heures dans le secteur agricole et les secteurs connexes. Elle prévoit des exceptions pour les gardes et les pompiers (56 heures par semaine), le personnel du secteur des services (45 heures par semaine), et le personnel de maison et de restaurant (54 heures par semaine). La loi prescrit un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif allant de 120 à 150 % du tarif horaire normal en fonction du montant et selon que le travail est effectué le week-end ou tard le soir. Le service obligatoire excessif est interdit. Les inspecteurs du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de surveiller l'application de ces normes.

L'État fixe les normes en matière de santé et de sécurité. Les inspecteurs et les médecins du travail, qui relèvent du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, veillent à l'application de ces normes. La Commission nationale de santé et de sécurité au travail a établi la liste des maladies professionnelles. La loi ne reconnaît pas au travailleur le droit de se soustraire aux situations dangereuses pour sa santé ou sa sécurité sans s'exposer à un licenciement.

Ces lois ne s'appliquent pas au secteur informel ni à certains travailleurs domestiques. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'avaient pas les ressources nécessaires pour conduire un programme d'inspection complet.

En dépit de la loi, certains employeurs négocient souvent avec des travailleurs pour leur payer des salaires en dessous du salaire minimum. Cette pratique tient en partie au fait que le taux de chômage dans le pays est très élevé. Les salaires inférieurs au salaire minimum étaient monnaie courante dans le secteur des travaux publics, où de nombreux postes nécessitent une main d'œuvre non qualifiée.

Au cours de l'année, le MINTSS s'est rendu sur le terrain pour aider à régler des différends opposant employeurs et employés sur des cas de violation de conventions collectives, notamment dans les industries navales et les ports maritimes. Le 14 décembre, le Président de la République a ratifié la Convention 144 de l'OIT sur les normes internationales du travail et la Convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs.